

COMMUNE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY

**3^{ème} REVISION SIMPLIFIEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Centre Hospitalier du Rouvray –
Regroupement d'unités adultes et enfants sur un même site



NOTICE DE PRESENTATION

REVISION SIMPLIFIEE n°3

Engagée le : 11 mars 2024

Arrêtée le : 17 mars 2025

Enquête Publique :

Approuvée le :

CACHET DE LA MAIRIE

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY a été approuvé le 03/07/2009.

Il a subi deux révisions simplifiées approuvées en 2011 et 2012 pour modifier le règlement de la zone A (projet d'antenne radiophonique), pour modifier les zones UC et UE et réduire des EBC afin de permettre l'aménagement d'un quartier autour de l'ancien lycée agricole.

Il a subi deux modifications approuvées en 2012 pour modifier les emplacements réservés, modifier les zones UA, UC, UY, AUD, NA et A, modifier le règlement des zones UA, UB, UC, UY pour la première modification, pour modifier le règlement de la zone AUD pour la seconde modification.

Aujourd'hui, soucieuse de suivre l'évolution et le développement de sa commune, en particulier permettre le regroupement de plusieurs unités du CHR sur un même site sur le terrain situé route d'Aumale (parcelle cadastrée ZE n°64), à proximité et en complément des équipements de santé existants (hôpital, ophtalmologie,), classés en zone UE qui regroupe les équipements principalement à vocation scolaire, sportive et liés à la santé, la commune de NEUFCHATEL EN BRAY a souhaité engager une procédure de révision par modalité simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui porte sur le point suivant :

- classement partiel de la zone A en zone AUE à créer.

SOMMAIRE

<u>RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS</u>	3
<u>1. OBJET ET MOTIFS DE LA REVISION PAR MODALITE SIMPLIFIEE</u>	4
1.1. Présentation de la commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY	4
1.2. Objet de la révision par modalité simplifiée du PLU, intérêt collectif et motivations de la commune	6
1.3. Le projet de regroupement d'unités du CHR sur un même site	10
1.4. Le projet d'aménagement	12
1.5. L'orientation d'aménagement et de programmation	16
1.6. Modifications au PLU	18
<u>2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</u>	19
2.1. Articulation avec les autres documents et plans	19
2.2. Analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000	23
2.2.1. <i>Rappels généraux</i>	23
2.2.2. <i>Contenu de l'évaluation des incidences</i>	23
2.2.3. <i>Caractéristiques des zones Natura 2000 susceptibles d'être touchées de manière notable</i>	25
2.2.4. <i>Incidences du projet sur les sites Natura 2000</i>	30
2.3. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement	35
2.3.1. <i>Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur</i>	35
2.3.2. <i>Prise en compte des risques et nuisances</i>	36
2.3.3. <i>Impact du projet de PLU sur l'environnement</i>	38
2.4. Justification des choix du projet au regard des objectifs environnementaux	43
2.4.1. <i>Au regard des objectifs de protection de l'environnement</i>	43
2.4.2. <i>Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux</i>	45
2.4.3. <i>Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées</i>	45
2.5. Mesures d'évitement, de réduction et compensation	46
2.6. Description de la méthode d'évaluation employée	46
2.7. Suivi du plan et de ses effets	47
2.8. Résumé non technique	47
<u>3. FORMALISATION REGLEMENTAIRE DU PLU</u>	51
3.1. Le rapport de présentation	51
3.2. Le PADD	51
3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation	51
3.4. Le plan de zonage	51
3.5. Le règlement	51
3.6. Les autres pièces	51
<u>4. ANNEXES</u>	52
- Extraits du plan de zonage avant et après modification	
- OAP modifiées	
- Règlement de la zone AUe	

RAPPEL DES TEXTES LEGISLATIFS

⇒ Extrait du Code de l'Urbanisme concernant les évolutions de P.L.U..

Article L153-31

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

Article L153-34

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

1. OBJETS ET MOTIFS DE LA REVISION PAR MODALITE SIMPLIFIEE

1. 1. Présentation de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY

La commune de NEUFCHATEL-EN-BRAY est une commune urbaine de 4680 habitants (INSEE 2021) de superficie moyenne (1103 hectares), chef-lieu de canton et appartenant à l'arrondissement de Dieppe et à la communauté de Communes de Bray-Eawy.

Elle se situe dans la partie Nord-Est du Département de Seine-Maritime, dans la boutonnière du Pays de Bray.

Elle bénéficie d'une bonne situation géographique, se trouvant à proximité des agglomérations dieppoise (40 km) et rouennaise (42 km) et du littoral de la Manche.

Plus localement, Neufchâtel est située à 15 km de Londinières et de Saint-Saëns, à 17 km de Forges-les-Eaux, à 21 km de Buchy, à 27 km d'Aumale, et à 28 km de Blangy-sur-Bresle.



commerciales et les réseaux de communication à 4,7% du territoire (base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC) 2018).



La commune connaît une crise démographique continue depuis 1968 de l'ordre de -0,2% par an en moyenne, soit 22,6 habitants en moins par an. Cette crise démographique semble se ralentir ces dernières années (4728 habitants en 2015).

En termes d'emploi, la ville est marquée par une prépondérance de l'emploi public, avec, en 2010, l'hôpital (210 emplois), le lycée (200 emplois), la commune (130 emplois), et le collège (80 emplois).

Le secteur privé est principalement représenté par le Centre Leclerc (120 emplois), et, dans la zone d'activité, les entreprises Celec (40 salariés), Mecanolav Ridel (40 salariés), Grosse Équipement et Peltier Nettoyage (plus de 30 emplois chacune), suivis de Poxblanc Charpentiers, Guerard (une vingtaine d'emplois chacun), ainsi qu'un tissu artisanal et commercial de petites entreprises.

Un supermarché et deux hard-discounters sont regroupés dans la zone de la Grande Flandre, un autre hard-discounter étant installé en centre-ville. Le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin.

Le centre des expositions *la Boutonnière*, agrandi en 2023, accueille expositions, vide-greniers, forums, lotos, rassemblements, concerts...

La laiterie Gervais puis Danone (fabrication de Petits-Suisses, entreprise historique de la ville, a fermé en 2008 en se regroupant au sein de la laiterie de Ferrières-en-Bray. Sur l'emplacement de l'entreprise (7 ha) a été installé à partir de 2011 une zone commerciale, la "zone commerciale et artisanale du Pays de Bray", complémentaire, selon la municipalité, des commerces en centre-ville.

La ZA Sainte-Radegonde est aujourd'hui remplie. Les prochaines implantations auront donc lieu sur la zone des Hayons à Esclavelles.

La commune a perdu sa gare, la ligne Paris-Saint-Lazare - Dieppe ayant été fermée entre Serqueux et Dieppe (fermeture jugée illégale par le tribunal administratif). Désormais, l'ancienne voie a été remplacée par une "avenue verte", une voie ludique pour les piétons, cycliste ou autre véhicule non motorisé. L'ancienne gare SNCF est devenue un lieu de restauration.

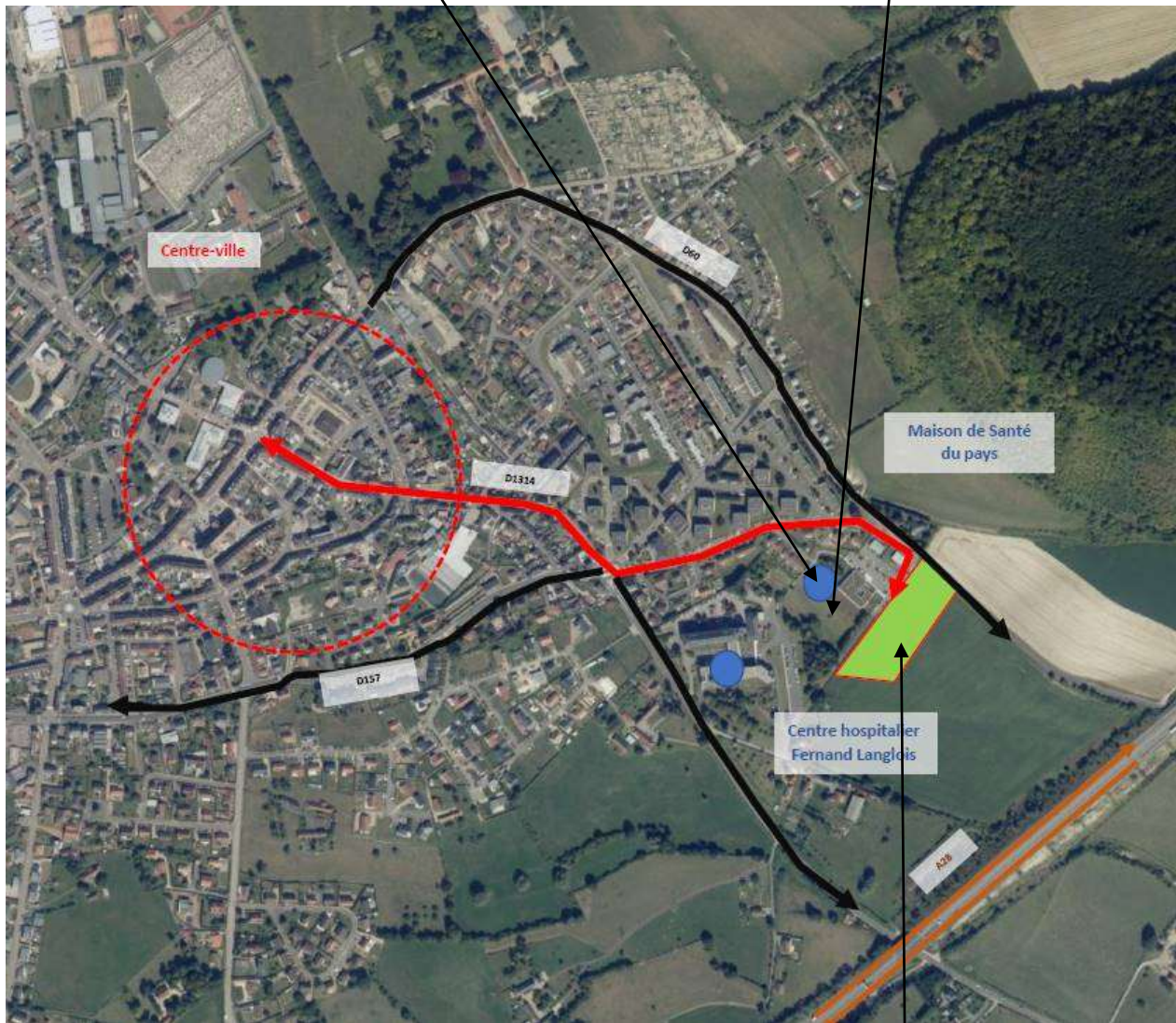
Neufchâtel-en-Bray est desservie par des autocars TER Normandie reliant Dieppe à Gisors-Embranchement via Serqueux. La gare de Neufchâtel-en-Bray, qui avait été reconstruite dans un style local après la Seconde Guerre mondiale, est devenue un lieu d'exposition tandis que la plate-forme ferroviaire est devenue un maillon de l'Avenue verte.

1. 2. Objet de la révision simplifiée du PLU, intérêt collectif et motivations de la commune

1.2.1. Contexte et objet de la révision simplifiée

En 2012, la Communauté de Communes Bray Eawy a engagé la réalisation d'une maison médicale le long de la RD60 et à proximité du centre hospitalier Fernand Langlois. 49 places de stationnement y ont été réalisées.

Une seconde phase d'aménagement a eu lieu en 2015 à travers la transformation d'une ancienne maison en extension de la maison médicale afin d'accueillir des spécialistes complémentaires. En 2023, le laboratoire Defrance s'est implanté en zone UE sur le terrain du centre hospitalier.



L'objet de la révision simplifiée du PLU est de permettre la création d'une nouvelle unité CHR à proximité de ces équipements existants sur une parcelle voisine. Le projet, porté par le Centre Hospitalier du Rouvray et soutenu par la Communauté de Communes du Pays Neufchatelois, se compose :

- D'un projet immobilier de 1200 à 1600 m² sur un terrain de 5000 m²,
- D'une aire de stationnement complémentaire sur une surface de 1000 m².

Le Centre Hospitalier du Rouvray, dans le cadre de ses nombreuses activités, possède trois unités à Neufchâtel en Bray répartis sur deux sites situés en plein centre-ville :

- Dans une villa bourgeoise en tant que propriétaire (R+2 + sous-sol) : un Hôpital de Jour et un Centre Medico Psychologique pour adultes,
- Dans un appartement en tant que locataire : un Centre Medico Psychologique pour enfants et adolescents.



Le projet est donc de réunir ces 3 structures sur un même site afin de permettre :

- le rapprochement de la médecine somatique de ville et d'autres partenaires ESMS,
- l'optimisation des moyens humains et matériels,
- l'accueil des patients et du public de manière plus optimale, que ce soit pour les locaux ou pour les stationnements,
- la mise aux normes au niveau accessibilité,
- de profiter des équipements situés à proximité : maison de santé, laboratoire d'analyse médicale, hôpital, centre de radiologie (construction en cours d'achèvement – ouverture prochaine).



Ce projet est prévu sur un terrain situé route d'Aumale (parcelle cadastrée ZE n°64) sur une superficie de 0,60 ha, à proximité et en complément des équipements de santé existants (hôpital, maison médicale, ophtalmologie, laboratoire d'analyses médicales,). Ces équipements publics existants sont classés en zone UE qui regroupe les équipements principalement à vocation scolaire, sportive et liés à la santé.

Le terrain du projet est classé en zone agricole A au PLU approuvé en 2012. En l'état, cette zone ne permet pas ce futur équipement.

Il convient donc de procéder à une révision simplifiée du PLU afin de classer partiellement la zone agricole A pour 0,60 ha en zone à urbaniser AUE nouvellement à créer.

1.2.2. Intérêt collectif et motivations de la commune

Un contexte : Un espace de santé pluriprofessionnelle pour une offre de soins de proximité, stratégique en milieu rural

Portée par l'ancienne Communauté de communes du Pays Neufchâtelois (aujourd'hui fusionnée au sein de la Communauté Bray-Eawy), une Maison de Santé a ouvert ses portes en juin 2012 sur la commune de Neufchâtel-en-Bray. Cet équipement répond à une réflexion de longue date quant à la nécessité sur le secteur de Neufchâtel d'offrir un éventail d'offres de soins diversifiées en réponse aux problématiques de santé et de désenclavement des populations rurales vis-à-vis des services et politiques publiques de soins et de santé.

En effet dès 1999, plusieurs représentants des médecins locaux ont tiré la sonnette d'alarme quant à la fragilisation des services de santé vis-à-vis des populations locales en Pays de Bray et de la difficulté de ces dernières à accéder à des soins spécifiques. Des associations de praticiens telles que l'AMB (Association des médecins Brayons) ou plus tard l'ANMIL (Association Neufchâteloise des Médecins et Infirmiers libéraux) se sont mobilisées pour entamer des démarches privées de mutualisation d'offres de soins puis ensuite aux côtés des collectivités (principalement de la commune de Neufchâtel en Bray) travailler à un projet de maison de santé publique pluriprofessionnelle.

Des premières réflexions menées dès 2003 jusqu'à l'aboutissement de l'équipement, la conduite du projet a mobilisé nombres de partenaires : représentants des institutions publiques sanitaires et sociales (Agence Régionale de la Santé, Hôpital de Neufchâtel en Bray), praticiens médicaux en place, collectivités (commune, intercommunalité du Pays de Neuchâtelois, Département, Région), représentants de l'état (Préfecture et sous-préfecture) ainsi que les institutions européennes tant pour l'appui technique que financier à la réalisation de ce projet structurant.

S'élevant à 3 millions d'euros, l'équipement a vite rencontré un franc succès avec un accueil de praticiens très variés (médecins généralistes, dentistes, laboratoire d'analyses médicales, psychologues, orthophonistes, diététiciens, permanences sociales...) permettant une organisation inédite, référence en matière d'action publique de santé en Normandie (le lieu a accueilli plusieurs collectivités intéressées pour monter un équipement de santé similaire dans d'autres secteurs ruraux), permettant un suivi transversal et global du patient, praticiens travaillant main dans la main pour faciliter l'information et l'accès aux soins du patient.

Un constat : Une saturation des usages et un manque d'espace ne permettant plus d'accueillir les patients dans des conditions optimales :

Toutefois, l'équipement s'est vite retrouvé victime de son succès. En effet, de nouveaux services (ophtalmologues, urologue) ont été accueillis dans un nouveau bâtiment sur le site en 2017, occasionnant une saturation d'usage des locaux et des parties communes, alors que les demandes de professionnels continuent d'affluer auprès de la communauté de communes Bray Eawy, gestionnaire du site. Le parking d'une capacité de 90 véhicules est bien souvent saturé obligeant les usagers à se garer aux abords du site sur les bas-côtés d'une voirie départementale très fréquentée, exposant les publics au danger. A ce jour, peu d'alternatives existent en matière de stationnement public, le site étant enserré de part et d'autre d'habitats individuels, d'espaces verts privés appartenant à l'Hôpital (ce dernier a été approché pour une vente éventuelle, mais l'établissement souhaite conserver ces espaces pour l'accueil potentiel d'un hélicoptère d'urgence) et de parcelles agricoles.

En complément, le laboratoire d'analyses médicales de plus en plus fréquenté et mobilisé en raison de l'offre de médecins accueillis, souhaite, afin d'optimiser ses services rassembler l'ensemble de ses activités (secrétariat, prélèvements, plateau technique) sur un même lieu, actuellement répartis sur plusieurs sites dans Neufchâtel en Bray. Enfin, le Centre Médico-Psychologique, des radiologues et ORL en complément des offres de soin déjà existantes ont fait part à la Communauté de communes Bray Eawy de leur intérêt pour rejoindre cet équipement pluridisciplinaire.

Projet récemment réalisé : La création d'un « pool » public d'offres de soin inédit en milieu rural :

Pour accéder à ce type de spécialiste, la population locale doit soit se rendre à Rouen, soit à Amiens, soit à Abbeville depuis Neufchâtel en Bray. Ce pôle de santé dépasse largement la commune et draine la population sur le territoire intercommunal (26 000 habitants) mais également en partie sur les intercommunalités voisines (CC des quatre rivières, CC Londinières, CC Interrégionale d'Aumale et Blangy sur Bresle).

A titre d'exemple, Medisept, cabinet regroupant 14 médecins généralistes, occupants la Maison de santé comptabilise actuellement un suivi annuel d'une moyenne de 10 000 patients. Afin d'absorber la charge d'accueil, 2 nouveaux médecins généralistes ont été accueillis en 2019 mais leur accueil effectif reste suspendu à l'adaptation ou l'agrandissement des locaux actuels.

Le laboratoire d'analyses médicales Defrance, ne pouvant pas attendre la fin de la procédure de révision simplifiée engagée en 2019, s'est finalement implanté au sein de la zone UE, sur le terrain appartenant à l'hôpital Fernand Langlois.

Le laboratoire a acquis la parcelle en 2022, son implantation s'est officialisée avec le démarrage de ses travaux d'équipements en 2023. Le nouveau laboratoire doit être opérationnel et mis en service en septembre 2024.

Actuellement, un centre de radiologie est en cours de construction sur la partie Sud du secteur situé en zone UE, sur la parcelle AK n°538 appartenant au CHR.

En projet : Le regroupement de structures adultes et enfants du CHR sur un même site :

Le Centre Hospitalier du Rouvray, dans le cadre de ses nombreuses activités, possèdent trois unités à Neufchâtel en Bray répartis sur deux sites situés en plein centre-ville :

- Dans une villa bourgeoise en tant que propriétaire (R+2 + sous-sol) : un Hôpital de Jour et un Centre Medico Psychologique pour adultes,
- Dans un appartement en tant que locataire : un Centre Medico Psychologique pour enfants et adolescents.

Cet éparpillement de ses structures, la configuration des lieux, la situation en plein centre-ville ne sont pas sans poser quelques problèmes, comme notamment l'accessibilité, le manque de stationnement.

Les conditions actuelles des deux sites ne permettent pas d'agrandir les structures d'accueil.

Le projet est donc de réunir ces 3 structures sur un même site afin de permettre :

- le rapprochement de la médecine somatique de ville et d'autres partenaires ESMS,
- l'optimisation des moyens humains et matériels,
- l'accueil des patients et du public de manière plus optimale, que ce soit pour les locaux ou pour les stationnements,
- la mise aux normes au niveau accessibilité,
- de profiter des équipements situés à proximité : maison de santé, laboratoire d'analyse médicale, hôpital, centre de radiologie.

L'avis des élus :

Au regard des besoins exposés plus haut et sur les sollicitations répétées des praticiens de santé, les élus communaux et intercommunaux ont souhaité poursuivre le développement de l'offre de santé en milieu rural.

En raison des enjeux stratégiques en matière de santé et d'intérêt général, la commune s'est engagée à modifier son PLU.

Ce projet de regroupement de structures du CHR sur un même site est une opération de constructions publiques présentant un caractère d'intérêt général pour la commune et la Communauté de Communes Bray Eawy, et d'intérêt collectif pour les professionnels de santé et les usagers.

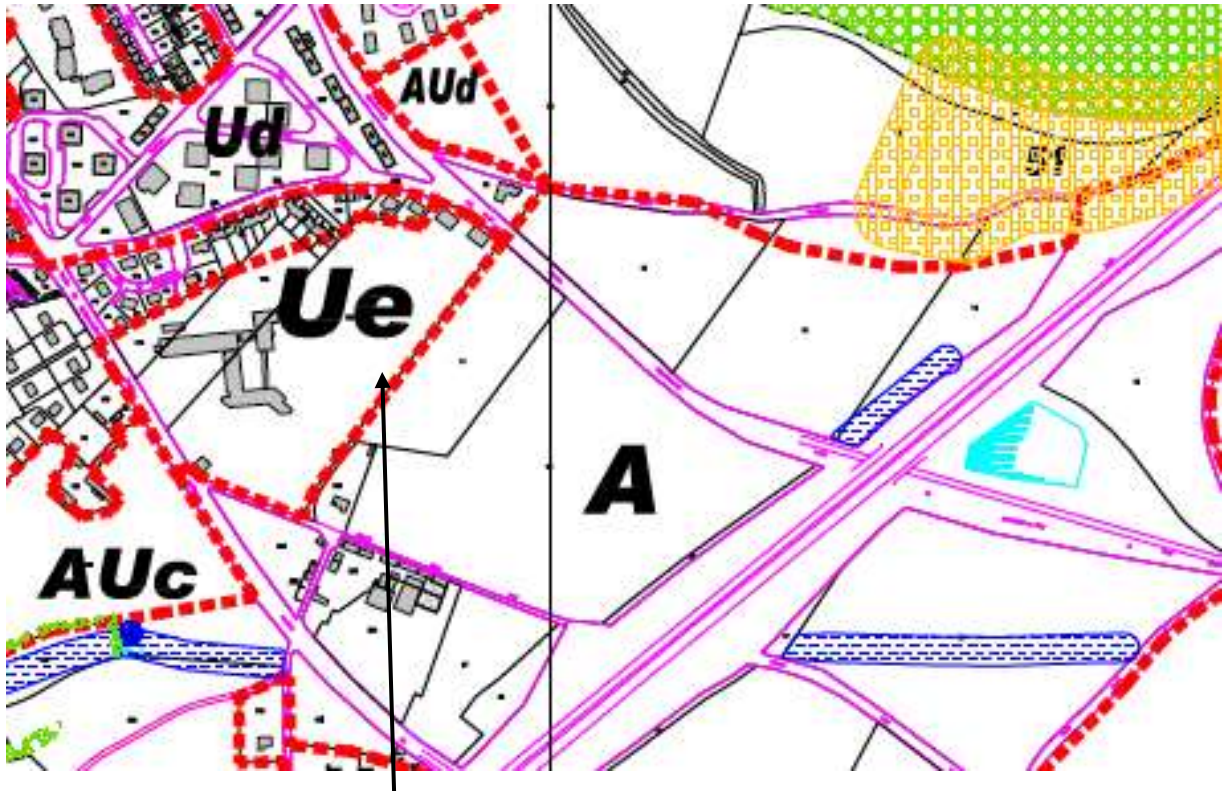
1.2.4. La modification du PLU envisagée

Le site concerné par le projet est aujourd'hui classé en zone A agricole. Il convient de classer partiellement la zone agricole A pour 0,60 ha en zone à urbaniser AUe nouvellement à créer qui autorisera les constructions à vocation scolaire, sportive et liés à la santé.

Cette zone AUe sera rédigée en cohérence avec la zone UE existante à proximité qui autorise déjà ce genre d'activités et de destinations.

La révision simplifiée du PLU consiste donc à classer une partie de la zone A concernée par le projet en zone AUe nouvellement créée. Le plan de zonage sera ainsi modifié et une orientation d'aménagement et de programmation sera créée sur ce nouveau secteur à urbaniser.

Extrait du plan du zonage du PLU actuel



1. 3. Le projet de regroupement d'unités du CHR sur un même site

1.3.1. Sa localisation

Le projet se situe sur un terrain, d'une superficie de 1,44 ha (parcelle cadastrée ZE n°64), qui est bordé à l'Ouest par des équipements collectifs existants (hôpital, maison médicale, ophtalmologie,), au Nord par la RD60 et au Sud et à l'Est par un espace agricole. Il présente une légère pente en direction du Sud et se situe en léger contrebas de la RD60. La RD1314 passe non loin de ce terrain au Sud.



Vue en coupe du terrain – axe Nord-Est – Sud-Ouest



1.3.2. Les raisons du choix du nouveau du site

Les structures Hôpital de Jour, Centre Médico-Psychologique adultes et Centre Médico-Psychologique jeunes, actuellement répartis sur deux sites dans Neufchâtel en Bray, sont de plus en plus fréquentés et ne peuvent pas s'agrandir sur leur site respectif.

Cet éparpillement de ses structures, la configuration des lieux, la situation en plein centre-ville ne sont pas sans poser quelques problèmes, comme notamment l'accessibilité, le manque de stationnement.

Le CHR, afin d'optimiser ses services et rassembler l'ensemble de ses activités a décidé de réunir ses structures sur un même lieu. Le CHR a fait part à la Communauté de Communes Bray Eawy de son intérêt pour rejoindre le pôle de santé déjà existant en limite Est du centre-ville.

Le projet est donc de réunir ces 3 structures sur un même site afin de permettre :

- le rapprochement de la médecine somatique de ville et d'autres partenaires ESMS,
- l'optimisation des moyens humains et matériels,
- l'accueil des patients et du public de manière plus optimale, que ce soit pour les locaux ou pour les stationnements,
- la mise aux normes au niveau accessibilité,
- de profiter des équipements situés à proximité : maison de santé, laboratoire d'analyse médicale, hôpital, centre de radiologie.

La voirie d'accès à la maison médicale actuelle permettra l'accès et la desserte du projet.

La voirie existante, propriété de l'hôpital, a été rétrocédée récemment à la Communauté de Communes. Cette voirie est connectée au chemin du Catharagé. Ces deux voies sont en cours de travaux afin de permettre de fluidifier la desserte du site avec la requalification des voiries en double sens de circulation. Une réunion a eu lieu le lundi 22 mars 2021 avec le Département de la Seine-Maritime afin d'identifier les contraintes. Il a été convenu qu'un aménagement devra être réalisé sur la RD60 et sur la RD1314.



La parcelle concernée par le projet est la parcelle cadastrée ZE n°64 d'une superficie de 1,44 ha. Mais le projet portera sur 0,60 ha uniquement.

La parcelle appartient à un agriculteur. Libérée de la SAFER, cette parcelle sera divisée en 3 lots dont 2 seront cédés directement par l'agriculteur au CHR et à la Communauté de communes.

Ce site permettra aussi une réponse au besoin de stationnement actuel et futur.

1.3.3. Les usages envisagés

Au sein de la future zone AUE d'une superficie de 6000 m², les projets suivants sont prévus :

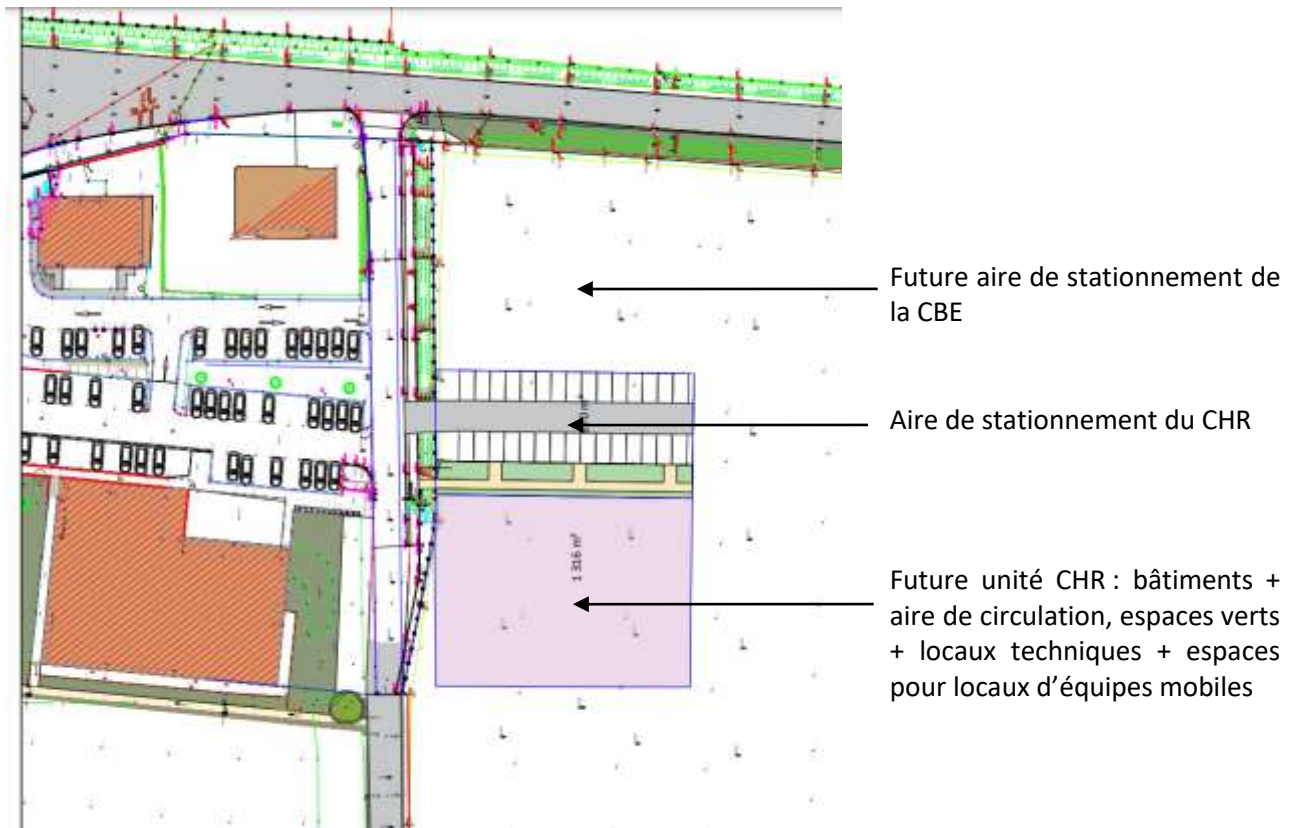
- sur environ 5000 m², un lot pour le CHR,
- au Nord du lot CHR, une aire de stationnement est prévue également portée par la CBE.

1. 4. Le projet d'aménagement

1.4.1. Les constructions et aménagements envisagés

Sur un terrain de 6000 m², le projet d'aménagement se compose :

- D'un projet immobilier du CHR de 1200 à 1600 m² permettant le groupement du Centre Médico Psychologique, de l'Hôpital Psychiatrique de jour pour adultes et du centre enfants/adolescents à proximité des services de soins existants à la Maison de santé,
- D'une aire de stationnement de 40 places associée au CHR d'environ pour d'une superficie d'environ 1000 m²,
- Des espaces verts et des aires de circulation associés au CHR,
- De locaux techniques associés au CHR,
- De locaux pour équipe mobile,
- D'une aire de stationnement complémentaire portée la CBE sur une surface de 1000 m², qui permettra de développer l'offre de stationnement de toutes les structures de santé existantes : hôpital, maison médicale, laboratoire d'analyses médicales.



Le bâtiment regroupera différentes unités sur 1200 à 1600 m² :

- CMP adultes,
- HJ adultes,
- CMP enfants,
- Locaux communs.

Les circulations générales et les locaux techniques nécessiteront environ 72 m² d'emprise.

Les locaux pour les équipes mobiles auront besoin d'environ 180 m² d'emprise.

Concernant la construction, le CHR n'a pas encore décidé si elle sera de plein pieds ou répartie sur plusieurs étages car plusieurs hypothèses de répartition entre les différentes unités sont possibles.

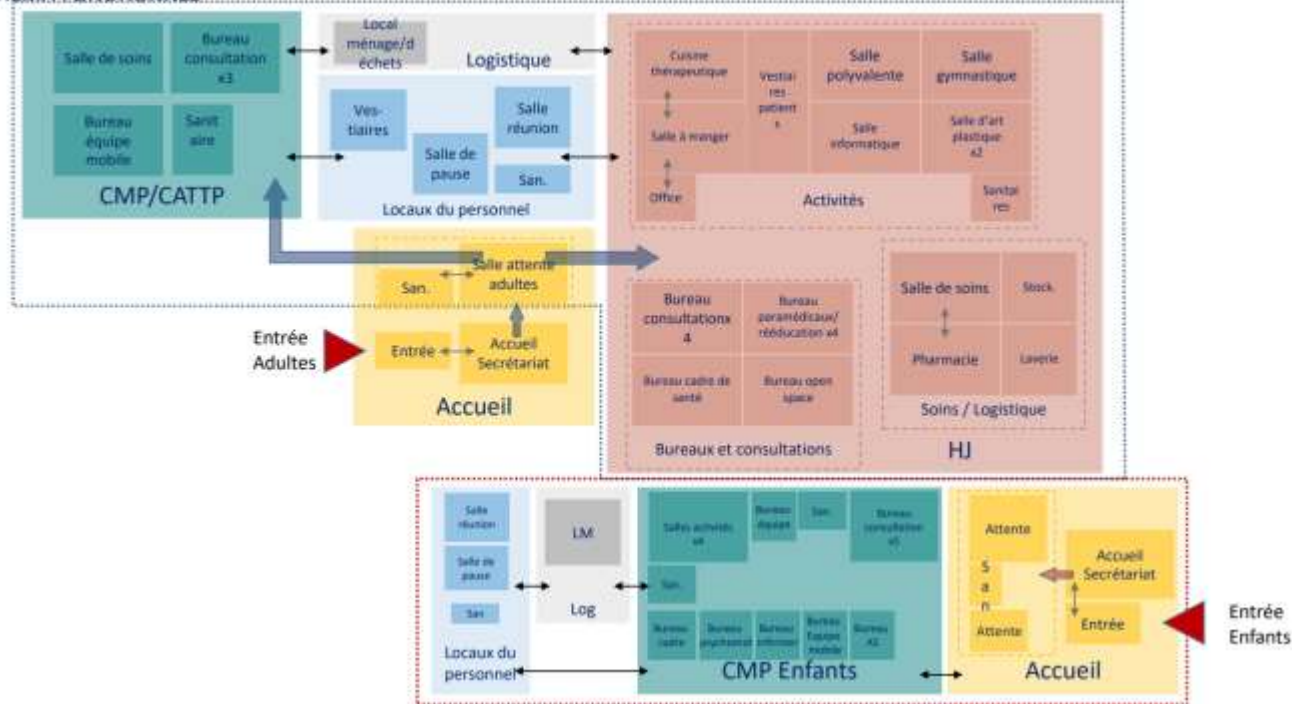
En fonction du choix final, la hauteur de la construction sera différente ainsi que son emprise.

Hypothèses de répartition possibles:



Schéma de principe de la future construction CHR si réalisée en RDC :

SCHÉMA FONCTIONNEL



1.4.2. L'accès au site et le traitement de la circulation sur la voie

Accès au site

L'accès au site se fera au Nord par la voie existante donnant sur la RD60 et qui dessert l'actuelle maison médicale. Il n'y aura donc pas de nouvel accès créé sur la RD60. Le futur CHR aura un accès sur cette voie existante et non directement sur la RD60. L'accès existant sera remanié conformément aux attentes exprimées par le Département en 2021.

Accès existant en sortie de centre-ville



Accès existant en entrée de centre-ville



La voie d'accès existante vue de la RD60



Un autre accès par le Sud pourra être opéré par une voirie en cours de restauration et via la rue de Catharage, cette dernière donnant directement sur la RD1314.



L'accès en question est une ancienne voirie appartenant à l'Hôpital, qui est désormais propriété de la Communauté de communes Bray Eawy. Il permettra, selon les futurs réaménagements communaux du chemin du Catharagé, une connexion Nord - Sud permettant de fluidifier le trafic en répartissant les moyens de sorties du site général (2 sorties possibles qu'une seule actuellement) et permettant de desservir le laboratoire Defrance, le centre de radiologie, le nouvel équipement du CHR et de nouveaux stationnements.

Cet accès est en cours de réaménagement pour être élargi, support à cette future desserte interne.



Les contraintes soulevées par le département seront respectées (réunion du lundi 22 mars 2021 avec le Département de la Seine-Maritime) : services de secours et collecte ordures ménagères.

L'accès actuel par le Sud et le chemin du Catharage



La voie de desserte interne sera conçue (gabarits, girations, aménagements de sécurité) de manière à donner la priorité aux circulations douces et notamment aux déplacements cyclistes, tout en permettant l'accès aux véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

1.4.3. La desserte en réseaux

Le terrain du projet est desservi par les réseaux, présents à proximité : eau potable, assainissement collectif des eaux usées, électricité.

Les branchements seront réalisés par la Communauté de Communes depuis les réseaux présents à proximité sur la RD60 et sur le chemin du Catharage.

1.4.4. Le traitement des eaux

➤ Le traitement des eaux usées

Les eaux usées des installations sanitaires seront traitées en assainissement collectif par une connexion au réseau existant de type séparatif.

Les surfaces de circulation principale à l'intérieur du site seront collectées depuis la voirie en enrobé, dirigées vers un bassin d'infiltration via un traitement si nécessaire.

➤ Le traitement des eaux pluviales

Le terrain concerné par le projet fait moins d'1 ha. Le traitement des eaux pluviales n'est pas soumis à un dossier de déclaration préalable au titre de la Loi sur l'Eau.

Les eaux pluviales seront traitées sur le site par des ouvrages dimensionnés et appropriés.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés afin de stocker le volume d'eau pluviale correspondant à une pluviométrie d'occurrence centennale prescrit par la doctrine départementale de la police de l'eau.

1.4.5. Le traitement de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Les futures constructions seront construites suivant les normes en vigueur et complété d'une approche environnementale garantissant le moindre impact sur les paysages, l'agriculture et le cycle de l'eau, la meilleure acceptation sociale possible et l'application des principes du développement durable.

Concernant l'insertion paysagère, les couleurs retenues permettront que le projet s'insère au mieux dans le paysage.

Les architectures autorisées seront de forme simple et peu impactant pour les paysages (hauteur, aspects extérieurs).

L'ensemble du site sera traité de manière paysagère, notamment concernant le traitement des aires de stationnement, des espaces libres, des aménagements paysagers à réaliser aux abords de la RD60.

1. 5. Orientations d'aménagement et de programmation

En ouvrant à l'urbanisation un terrain situé en zone agricole et en bordure de la RD60, la commune souhaite que l'aménagement futur du site prenne en compte les risques et les nuisances, le souci d'une qualité urbanistique, architecturale et paysagère du projet.

La procédure de révision simplifiée permet d'intégrer des principes et prescriptions d'aménagement au document du PLU à créer qui est « orientations d'aménagement et de programmation ».

Cette orientation d'aménagement détermine des prescriptions réglementaires d'ordre urbanistique, architectural, paysager et préconise certains types d'aménagement paysager.

a) Les accès, desserte et équipements internes

Les accès

L'accès au site sera double. La voirie d'accès à la maison médicale actuelle permettra l'accès et la desserte à la zone AUE par le Nord tant en entrée qu'en sortie. Aucun nouvel accès sur la RD60 ne sera créé.

Un autre accès par le Sud pourra être opéré par l'accès existant et via la rue de Catharage qui donne directement sur la RD1314. L'accès existant devra être aménagé pour être élargi.

La desserte interne

Depuis les accès au Nord et au Sud, les accès aux futurs terrains se feront ensuite par une liaison interne principale à créer qui desservira la zone. Cette liaison interne pourra être complétée par des liaisons secondaires pour desservir l'ensemble des lots.

Les équipements internes

Les équipements internes à la zone (eau, électricité, éclairage public, assainissement collectif des eaux usées) seront réalisés depuis les voies où les réseaux sont présents : RD60 et chemin du Catharage. Les appareils d'éclairage public devront être à faible consommation électrique ou autonomes en énergie électrique.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

Ce secteur se situe à proximité de la zone UE. S'inscrivant en continuité de la zone UE, il a été classé en zone AUE et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UE concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.

Des reculs d'implantation par rapport à la RD60 sont fixés comme suit :

- les constructions sont autorisées à partir de 10 mètres de l'emprise de la RD60 ;
- les aires de stationnement, retournement et circulation sont autorisées à partir de 5 mètres de l'emprise de la RD60.

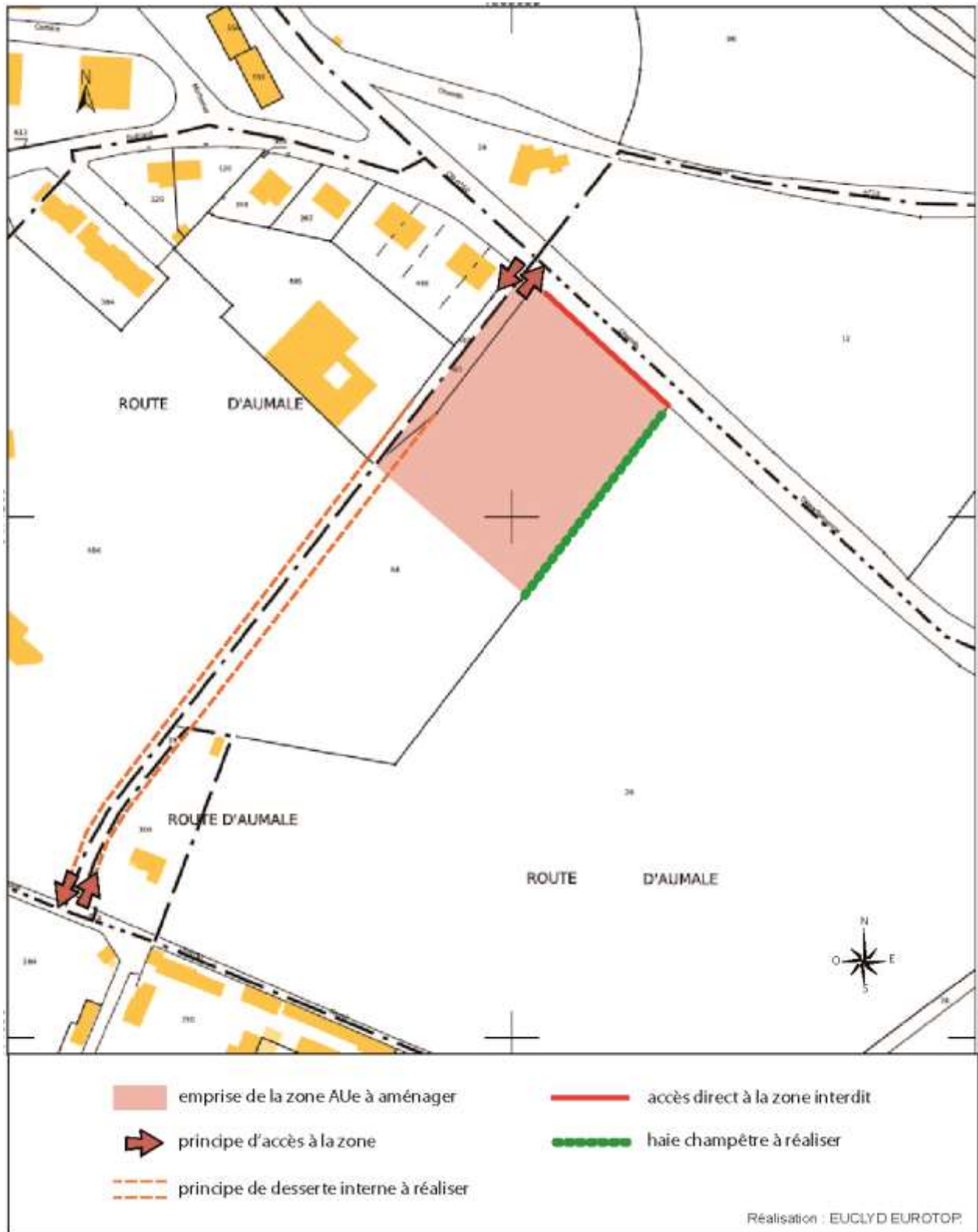
c) Mise en valeur des continuités écologiques

La limite Est de la zone AUE étant en contact direct avec des espaces naturels ou agricoles, cette limite sera traitée par une bande plantée de type haie champêtre.

d) Echancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation

La zone à urbaniser « Le Catharage » pourra être urbanisée dès l'approbation de la modification du PLU.

Le schéma d'aménagement



1. 6. Modifications au PLU

La procédure de révision simplifiée du PLU nécessite la modification de trois pièces du PLU approuvé en 2009 :

- création d'une orientation d'aménagement et de programmation,
- modification du plan de zonage par la création de la zone AUe,
- modification de règlement écrit par la création de la zone AUe.

1.6.1. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Par la création de la zone à urbaniser AUe, il est aujourd'hui obligatoire de créer une OAP qui prévoit ses conditions d'aménagement. Voir point 1.5 précédent.

1.6.2. Plan de zonage

Par la création de la zone à urbaniser AUe, il est procédé à la modification du plan de zonage plan d'ensemble (1/5000) et partie centrale (1/2000). Voir en annexe l'extrait du plan de zonage avant et après modification.

1.6.3. Règlement écrit

Par la création de la zone à urbaniser AUe, il est procédé à la modification du règlement écrit.

Le règlement de la zone AUe a été rédigé en s'inspirant des règles de la zone UE proche et ayant la même destination et de la zone AU pour les conditions d'urbanisation.

Voir en annexe le règlement complet de la zone AUe.

2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2. 1. Articulation avec les autres documents et plans

2.1.1. Le SDAGE Seine Normandie

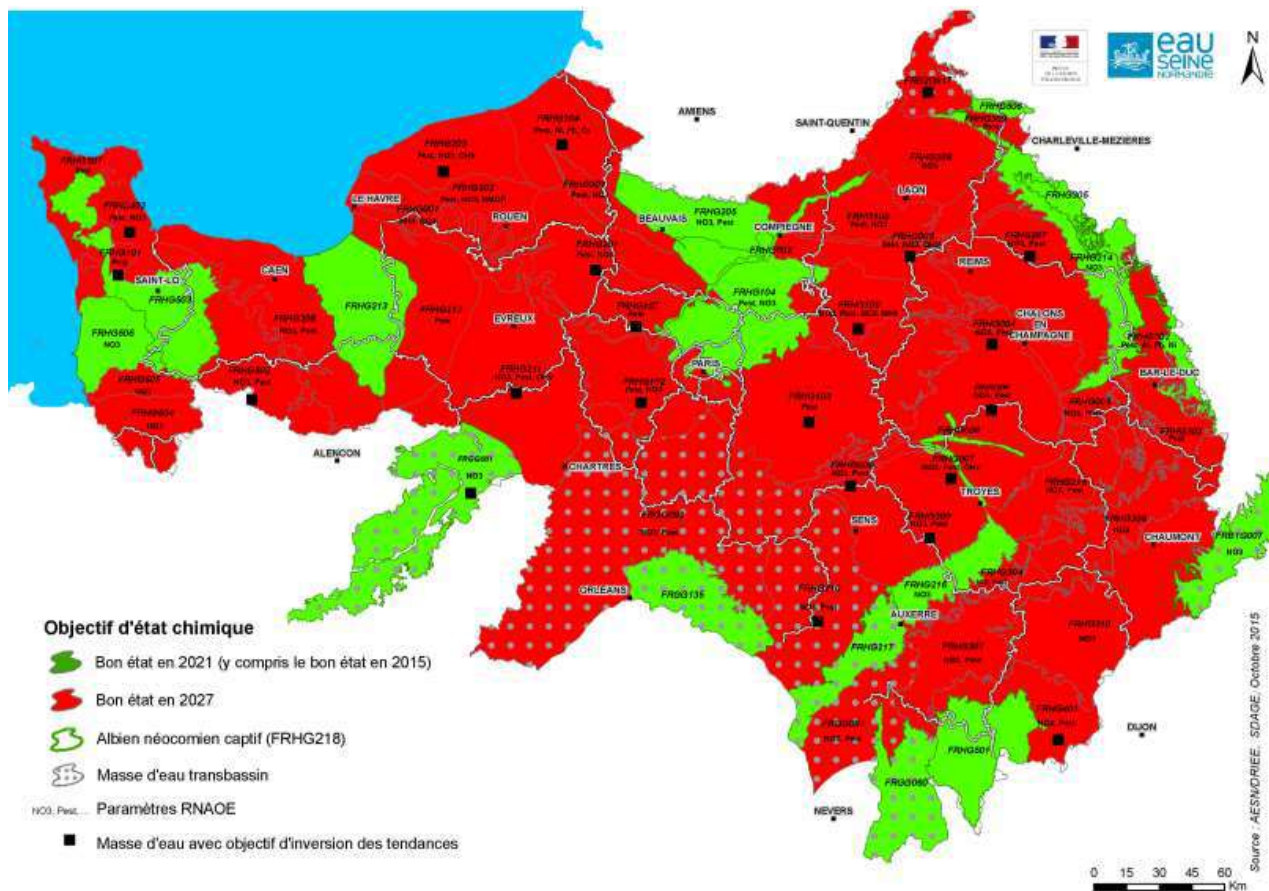
Le SDAGE, approuvé le 20 septembre 1996, concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine-Normandie par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

Le projet de révision simplifiée du PLU, de par sa réglementation écrite et graphique, est compatible avec les orientations générales du SDAGE, à savoir :

- la gestion et protection des milieux aquatiques,
- la gestion qualitative de la ressource,
- la gestion quantitative de la ressource, prévention et gestion des risques, des inondations et des étiages.

En effet, le projet détermine les conditions permettant d'assurer :

- la prévention et la gestion des risques naturels conformément à l'article L.121-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme,
- la prévention des risques inondables, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du code de l'environnement,
- la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.



2.1.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

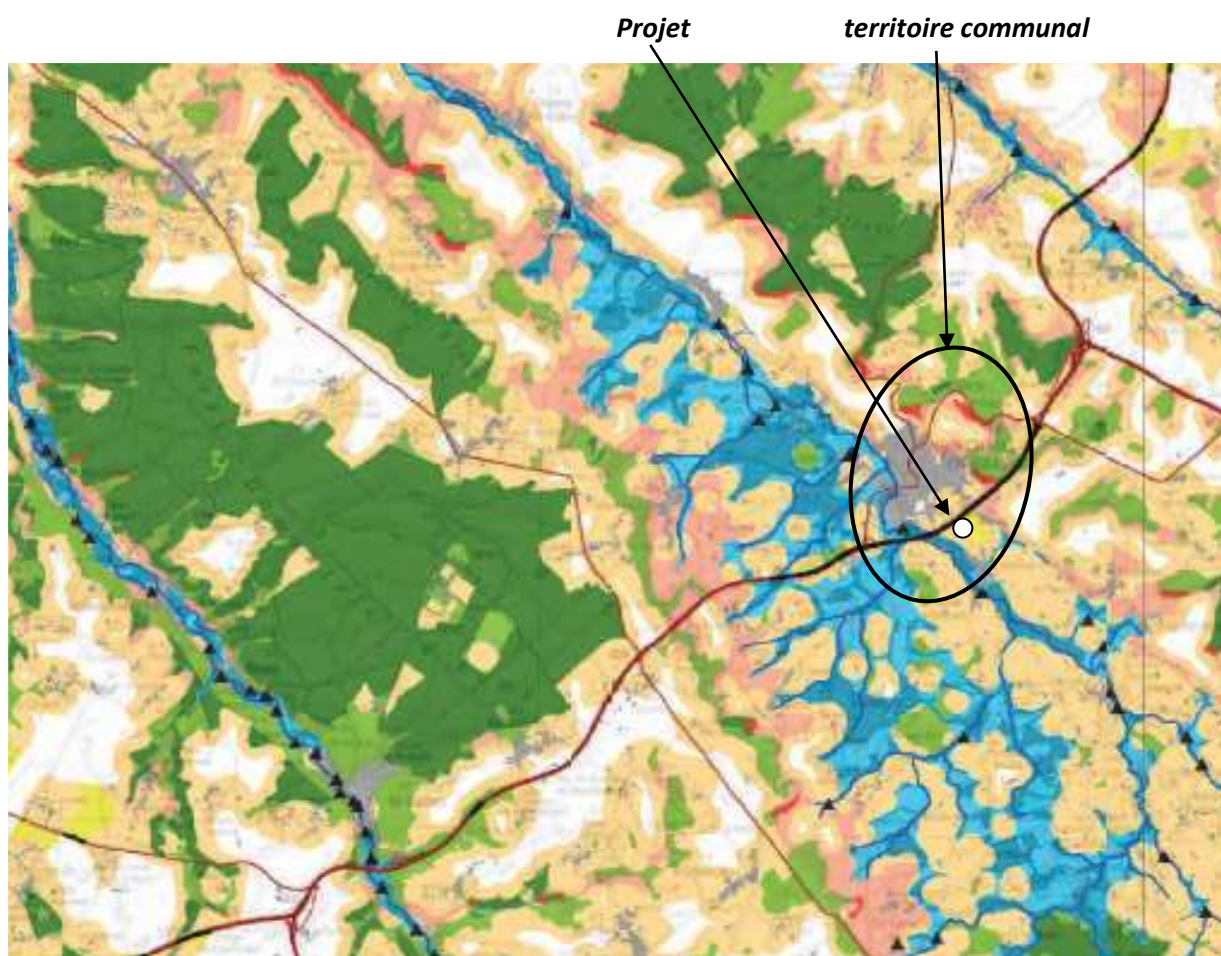
« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2014 ».

Le SRCE a été approuvé à l'unanimité par délibération du Conseil Régional en séance plénière du 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de Région en date du 18 novembre dernier.

Une fois adopté par le président du conseil régional et le préfet de région, le SRCE est valable pour six ans et renouvelable.

Ce document a été consulté et pris en compte dans le cadre du projet de révision simplifiée du PLU de Neufchâtel en Bray.





2 continuités écologiques sont identifiées sur le territoire communal de Neufchâtel en Bray :

- une trame bleue formée par la rivière Béthune (réservoir aquatique),
- une trame verte en pas japonais formée par des espaces boisés sur la partie Nord du territoire (corridors sylvo arborés).

2 type de discontinuités sont également identifiées :

- infrastructures routières : autoroutes A28 et A29, routes départementales,
- urbanisation.

Le projet se situe en dehors de toute continuité écologique et en continuité d'un élément fragmentant, les secteurs urbanisés du centre-bourg.

Des micro continuités écologiques sont identifiées à une échelle communale. Il s'agit d'alignements boisés et d'espaces boisés.

Ces continuités sont préservées par le PLU actuel par le classement en zone agricole ou en zone naturelle et par leur classement en EBC, Espaces Boisés Classés.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation rend obligatoire la création d'une haie en limite Est de la zone afin de réaliser une transition entre la future zone urbanisée et les espaces agricoles situés à l'Est.

Cet élément a un impact positif en particulier sur la biodiversité et crée une petite continuité écologique.

2.1.3. Le Schéma Régional Air Climat Energie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie a été élaboré en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de définir une stratégie régionale permettant de contribuer aux engagements nationaux et internationaux de la France sur les questions du climat, de l'air et de l'énergie.

Ce cadre stratégique s'appuie sur un ensemble d'objectifs nationaux et internationaux. A court terme, les priorités du SRCAE doivent intégrer les objectifs européens du paquet énergie-climat, dits «3x20», qui visent :

- une réduction de 20 % des consommations d'énergie par rapport à la valeur tendancielle en 2020,
- une diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005,
- une production d'énergie renouvelable équivalente à 23 % de la consommation finale en 2020.

Les efforts effectués d'ici 2020 devront être bien évidemment poursuivis au-delà, notamment afin d'atteindre l'objectif national de **diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre** d'ici 2050 par rapport à 1990 : c'est le « Facteur 4 ».

Le SRCAE de Haute Normandie a été approuvé le 21 mars 2013. La stratégie régionale est organisée autour de 9 défis transversaux :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sources
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées de gaz à effet de serre et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

Toutefois, il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière : transport en commun routier, transport ferroviaire à proximité, modes doux.

Neufchâtel-en-Bray est desservie par des autocars TER Normandie reliant Dieppe à Gisors-Embranchement via Serqueux.

Le règlement de la zone AUe autorise les équipements nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien, géothermie, aérothermie, biomasse, bois-énergie,) ainsi que les matériaux bio-sources.

2.1.4. Le SCOT du Pays de Bray

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Bray a été prescrit en 2017 et est actuellement en cours d'élaboration par le PETR en partenariat avec les élus et acteurs locaux constitue un document clé pour l'aménagement durable de notre territoire.

Afin que chacun puisse se saisir de cette question et apporter sa contribution, le PETR a mis en place dans ses locaux un registre de concertation visant à apporter aux brayons l'information sur les documents en cours d'élaboration (diagnostic, projet politique, puis règlement). L'approbation est prévue fin 2022.

Les études relatives à ce document ne sont, à ce jour, pas terminées.

Par conséquent, le projet de révision simplifiée du PLU de la commune de Neufchâtel en Bray sera approuvé avant l'approbation du SCOT.

2.1.5. Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

Le projet de révision simplifiée du PLU de la commune traduit les priorités du PPRDF de Haute-Normandie.

Le projet de révision simplifiée du PLU est compatible avec les orientations du PRAD car il :

- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

2. 2. Analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000

2.2.1. Rappels généraux

Natura 2000 est un réseau d'espaces naturels qui s'étend à travers toute l'Europe, et qui vise la préservation de la diversité biologique autrement dit à protéger les milieux sensibles, les plantes et les animaux les plus menacés. Il est basé sur deux directives européennes :

☐ la **directive « HABITATS » n°92/43/CEE du 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ; cette directive "Habitats" est aussi dénommée "Natura 2000" ;

☐ la **directive « OISEAUX » n°79/409/CEE du 2 avril 1979** concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière. Une version codifiée (intégrant les mises à jour successives) de la directive a été adoptée en décembre 2009 (Directive 2009/147/CE).

Le réseau Natura 2000 comprend ainsi deux types de zones, désignées sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 » :

☐ Des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** classées pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive "Oiseaux", ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue sur le territoire est régulière ;

☐ Des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignées pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant respectivement aux annexes I et II de la directive Habitats.

Ce réseau contribue à l'objectif général d'un développement durable. Son but est de favoriser le maintien de la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles à l'échelon local ou régional.

La France a choisi d'élaborer pour chaque site Natura 2000 un document d'objectifs (article L. 414-2 du code de l'environnement). Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce comité réunit l'ensemble des acteurs concernés et est présidé par un représentant des collectivités territoriales ou à défaut par le préfet de département. Il comprend notamment les représentants des élus, des administrations, des propriétaires et gestionnaires de l'espace rural, des collectivités, des associations et des scientifiques.

2.2.2. Contenu de l'évaluation des incidences

L'article R. 414-23 du code de l'environnement décrit le contenu de l'évaluation. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidence de l'activité proposée sur un site Natura 2000. L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si l'activité envisagée portera atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site. La détermination d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site ne peut être envisagée qu'au cas par cas, au regard du projet d'activité.

Evaluation préliminaire

Le dossier doit, *a minima*, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité.

Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.

Dans l'hypothèse où le projet d'activité se situe à l'intérieur d'un site et qu'il comporte des travaux, ouvrages ou aménagements, un plan de situation détaillé est ajouté au dossier préliminaire. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000.

Compléments au dossier lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, que les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le dossier est ainsi complété par le demandeur :

- ⇒ L'exposé argumenté cité au 1) ci-dessus identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- ⇒ Une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les étapes décrites aux 5.2.1. et 5.2.2. ci-dessus ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée. Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation. Toutefois, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut être réalisée sous certaines conditions détaillées ci-après.

Cas des projets d'intérêt public majeur

Lorsqu'une activité n'a pu être autorisée du fait de mesures propres à réduire ou supprimer les incidences d'un projet d'activité, le VII de l'article L. 414-4 prévoit que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'activité peut néanmoins être autorisée en prenant des mesures compensatoires validées par l'autorité décisionnaire.

Dans ce cas, le dossier d'évaluation des incidences est complété par :

- ⇒ la description détaillée des solutions alternatives envisageables et des raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent être mises en œuvre (bilan avantages-inconvénients) ;
- ⇒ la justification de l'intérêt public majeur ;
- ⇒ la description précise des mesures compensant les incidences négatives de l'activité, l'estimation de leur coût et les modalités de leur financement.

La caractérisation de l'intérêt public majeur intervient au cas par cas sur décision de l'administration. Les mesures compensatoires sont prises en charge par le porteur du projet d'activité. Le VII de l'article L.

414-4 précise les modalités de leur conception et de leur mise en œuvre. Il convient de s'assurer des conditions de leur mise en œuvre sur le long terme (gestion, objectifs, résultats).

Lorsqu'une mesure compensatoire entre elle-même dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000, cette autre évaluation doit être intégrée à l'évaluation initiale.

Par exemple, un projet d'intérêt public majeur nécessite une mesure compensatoire qui relève d'une autorisation « loi sur l'eau » et donc d'une évaluation des incidences Natura 2000 : cette dernière évaluation doit être anticipée par l'évaluation qui organise les mesures compensatoires. Le fait de produire l'évaluation « anticipée » pour permettre de valider les mesures compensatoires n'exonère pas le demandeur de suivre la procédure administrative prévue. De plus, les mesures compensatoires sont à l'entière charge du porteur de projet. Cependant, un document d'urbanisme devant être obligatoirement modifié pour la réalisation d'un projet d'intérêt public majeur prend acte du projet mais n'a pas à supporter de charges liées à des mesures compensatoires. La Commission européenne est informée des mesures compensatoires prises.

Incidences sur des sites abritant des habitats et espèces prioritaires

Si un projet d'activité entrant dans les prévisions du point 4) ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 désignés pour un ou autoriser l'activité. Il est précisé que, selon la doctrine de la Commission européenne, l'atteinte présumée de l'activité sur le site concerne spécialement les habitats et espèces prioritaires du ou des sites. Si une atteinte concerne un habitat ou espèce non prioritaire au sein d'un site abritant également des habitats et espèces prioritaires, c'est la procédure du point 5.2.4. ci-dessus qui s'applique. Si l'intérêt public majeur est lié à la santé publique, à la sécurité publique ou à des avantages importants procurés à l'environnement, l'administration peut donner son accord au projet d'activité.

Si l'intérêt public majeur ne concerne pas la santé, la sécurité publique ou des avantages importants procurés à l'environnement, l'administration ne peut pas donner son accord avant d'avoir saisi la Commission européenne et reçu son avis sur le projet d'activité. Dans les deux cas, en cas d'autorisation de l'activité, les prescriptions mentionnées au point 4) ci-dessus s'appliquent (mesures compensatoires).

2.2.3. Caractéristiques des zones Natura 2000 susceptibles d'être touchées de manière notable

L'aire d'étude éloignée est concernée par **deux sites Natura 2000** :

Tableau 1 : Sites Natura 2000 concernés par l'évaluation

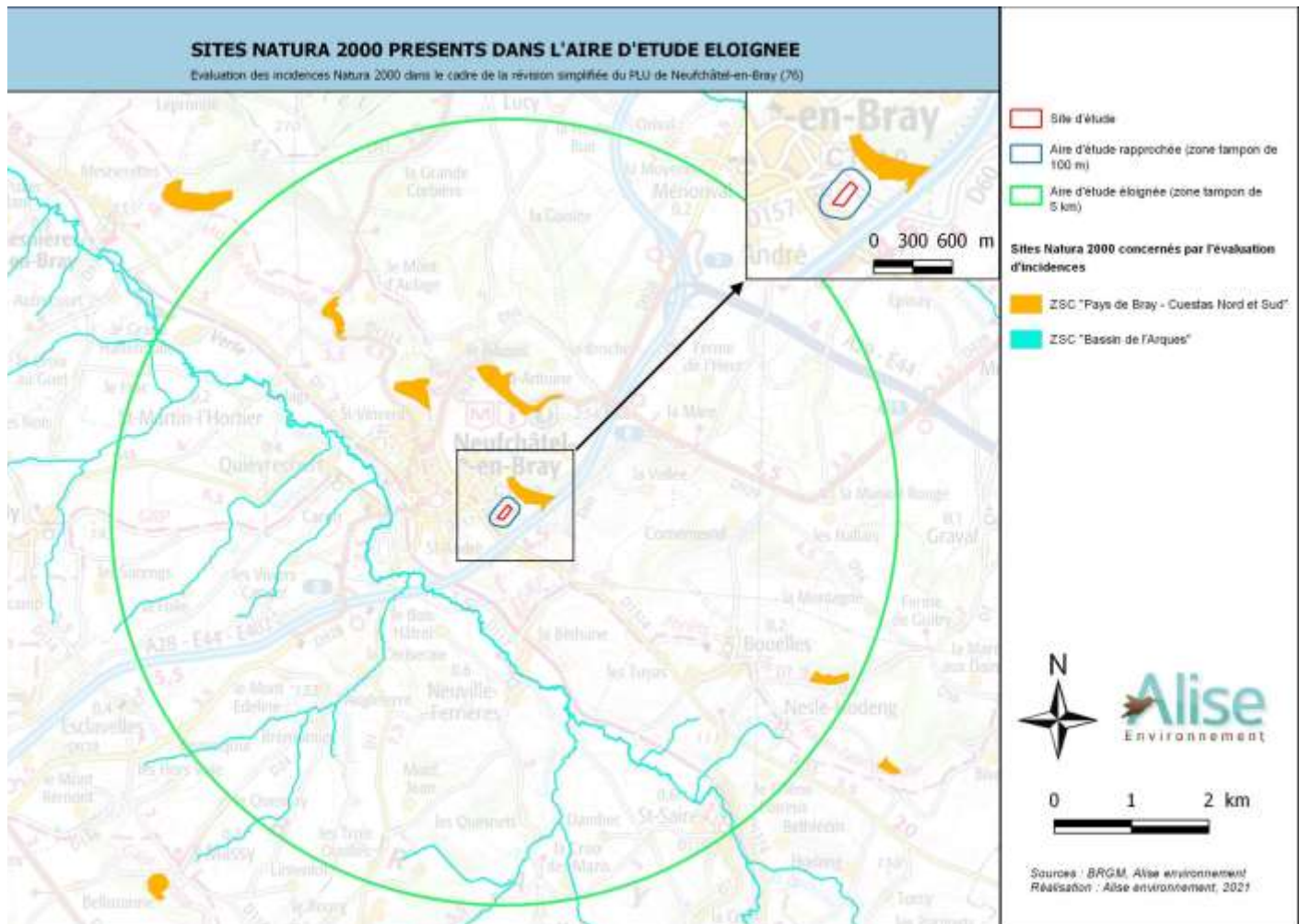
Intitulé	Superficie totale du site	Distance par rapport au site du projet
Z.S.C. (site FR 2300133) « Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud »	1 195 ha	170 m au Nord-Est du site du projet
Z.S.C. (site FR 2300132) « Bassin de l'Arques »	338 ha	1,2 km au Sud-Ouest du site du projet

Les habitats et/ou espèces ayant justifiés la désignation de ces sites sont présentés aux paragraphes suivants. L'évaluation des incidences porte uniquement sur les éléments écologiques ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 concernés par l'étude. Ainsi, elle ne concerne pas les habitats naturels ou espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire même s'ils sont protégés nationalement ou régionalement.

Enfin, les éléments d'intérêt européen pris en compte dans l'analyse des incidences doivent être « sensibles » au projet. Une espèce ou un habitat est dit sensible lorsque sa présence est fortement probable et régulière sur l'aire d'étude et que le développement du projet a une incidence potentielle sur l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat d'espèce ou de l'habitat concerné.

La Figure 4 localise les différents sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée. Cette distance permet une bonne prise en compte de l'inventaire Natura 2000 environnant.

Sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée



LA ZSC « PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD » (FR 2300133)

Données de l'INPN

Les unités paysagères présentes sur le site sont les suivantes :

- Forêts caducifoliées : 55 %
- Pelouses sèches, Steppes : 31 %
- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées : 9 %
- Autres terres arables : 2 %
- Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) : 2 %
- Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana : 1 %

Ce site est situé en partie sur des cuestas constituant les revers d'une cuvette issue de l'érosion d'un anticlinal dans les couches de craies. Les autres parties du site sont situées sur les versants des vallées partant de cette cuvette.

Vulnérabilité :

Les secteurs de pelouses calcicoles sont menacés principalement par l'abandon des parcelles qui entraîne leur embroussaillage. Sur les secteurs les moins pentus, les pelouses calcicoles peuvent être menacées par une intensification des pratiques agricoles : amendements, surpâturage, voire labour.

Les populations de Damier de la succise y sont bien établies mais fortement menacées à court terme par l'abandon des pratiques agro-pastorales.

Les habitats forestiers sont peu vulnérables en raison de la topographie.

Qualité et importance :

Les cuestas du Pays de Bray abritent un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles, dont certaines présentent un très bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. Ce site abrite également un très bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèce continentales très rares en Haute-Normandie.

De plus, le Pays de Bray constitue un refuge important pour le Damier de la succise. On retrouve des individus de cette espèce dans 14 secteurs répartis sur toute la longueur du site.

a/ Habitats d'intérêt communautaire

Parmi ces habitats, 4 sont inscrits à la Directive Habitats dont 1 est prioritaire (X) (cf. Tableau 2). Il s'agit de :

Tableau 2 : Liste des habitats naturels présents (source : www.inpn.mnhn.fr)

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A(B)C/D	A(B)C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires		2,8 (0,29 %)		G	C	C	C	C
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faibles d'embuscement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'importance remarquables)		310,8 (31,47 %)		G	A	C	B	B
9130 Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum		461,4 (46,3 %)		G	A	C	B	B
9180 Forêts de parcs, abouls ou restes du Tilio-Acerion	X	2,1 (0,2 %)		G	C	C	B	C

Légende :

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

b/ Espèces d'intérêt communautaire

La désignation du site est également justifiée par la présence de **3 espèces faunistiques** (mais aucune espèce floristique) **inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats**. Le tableau suivant liste ces espèces.

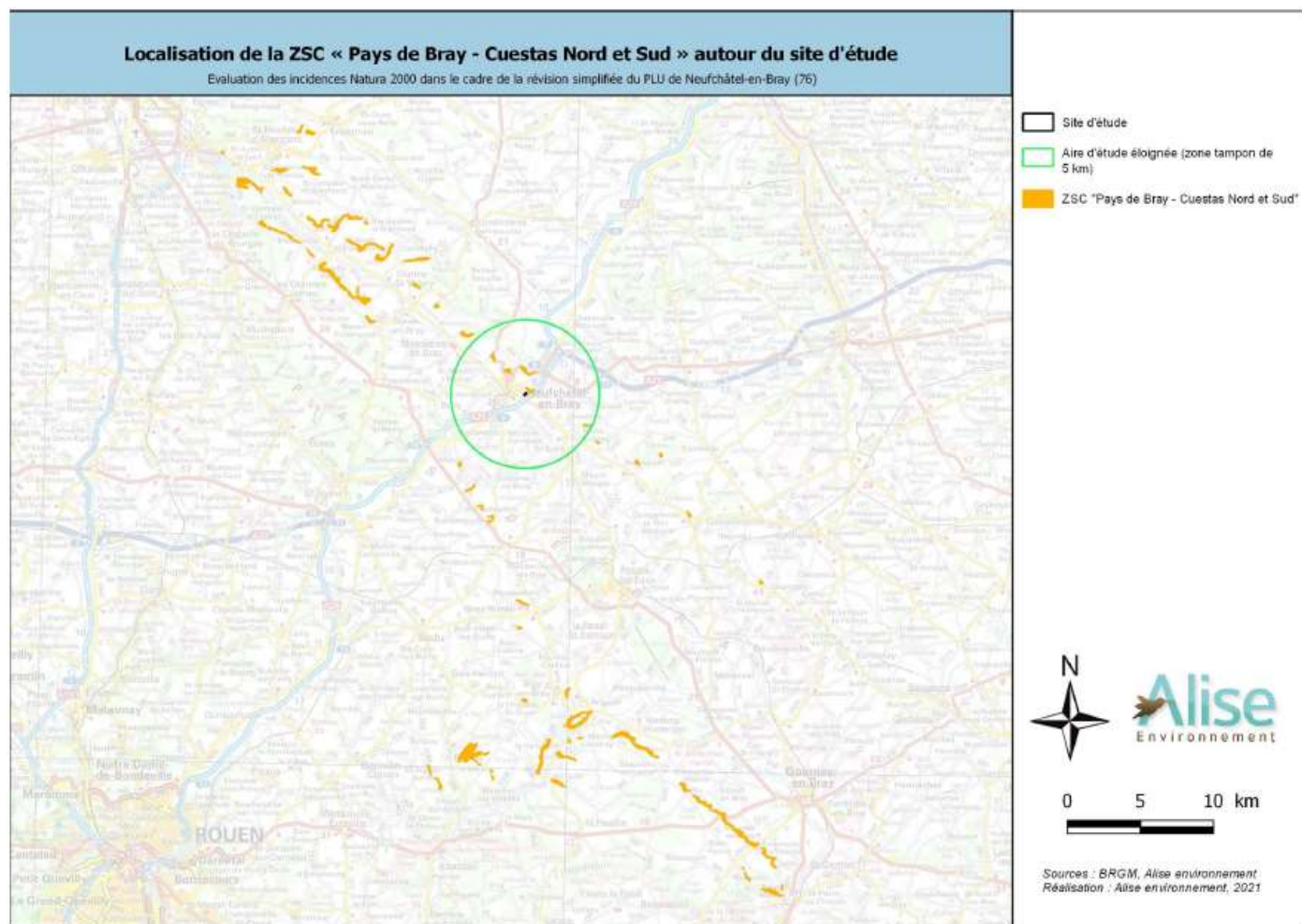
Tableau 3 : INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION					EVALUATION				
CODE	NOM	STATUT	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Résidence	Individus	P	G	C	B	C	B
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Résidence	Individus	P	G	C	A	C	A
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Résidence	Individus	P	G	C	B	C	B

Légende :

- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 ≥ p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Localisation de la ZSC « Pas de Bray – Cuestas Nord et Sud » par rapport au site du projet



PRESENTATION DE LA ZSC « BASSIN DE L'ARQUES » (FR 2300132)

Données de l'INPN

Les unités paysagères présentes sur le site sont les suivantes :

- Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) : 90 %
- Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières : 10 %

Le site est constitué des lits mineurs et les berges de trois cours d'eau et de leurs affluents permanents. Ces cours d'eau, et en particulier la Béthune, possèdent des caractéristiques physico-chimiques originales par rapport aux autres rivières de la région du fait qu'ils traversent la boutonnière du Pays de Bray constituée de terrains beaucoup plus anciens (argile et calcaire du jurassique pour la Béthune, craie du crétacé inférieur pour les deux autres cours d'eau).

Vulnérabilité :

Comme tous les milieux aquatiques, le bassin de l'Arques est très dépendant pour sa qualité des eaux des activités agricoles ou industrielles se développant dans son bassin versant ainsi que du développement de l'urbanisme. Des menaces, notamment d'origine agricoles, sont clairement identifiées.

Des problèmes de gestion du lit mineur sont également identifiés.

Qualité et importance :

Ensemble de rivières côtières au fort potentiel piscicole avec cinq espèces de l'annexe II ; fréquenté par les grands salmonidés migrateurs.

Le site est linéaire, il comporte les lits mineurs, les rives et le chevelu permanent.

a/ Habitats d'intérêt communautaire

Parmi ces habitats, 3 sont inscrits à la Directive Habitats dont 1 est prioritaire (X) (cf. Tableau 2). Il s'agit de :

Tableau 4 : Liste des habitats naturels présents (source : www.inpn.mnhn.fr)

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		169 (50 %)		P	B	C	C	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiferaux et des étages montagnard à alpin</i>		24,05 (7,12 %)		G	C	C	B	B
91E0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	3,38 (1 %)		P	C	C	C	C

Légende :

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

b/ Espèces d'intérêt communautaire

La désignation du site est justifiée par la présence de **6 espèces faunistiques** (mais aucune espèce floristique) **inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats**. Le tableau suivant liste ces espèces.

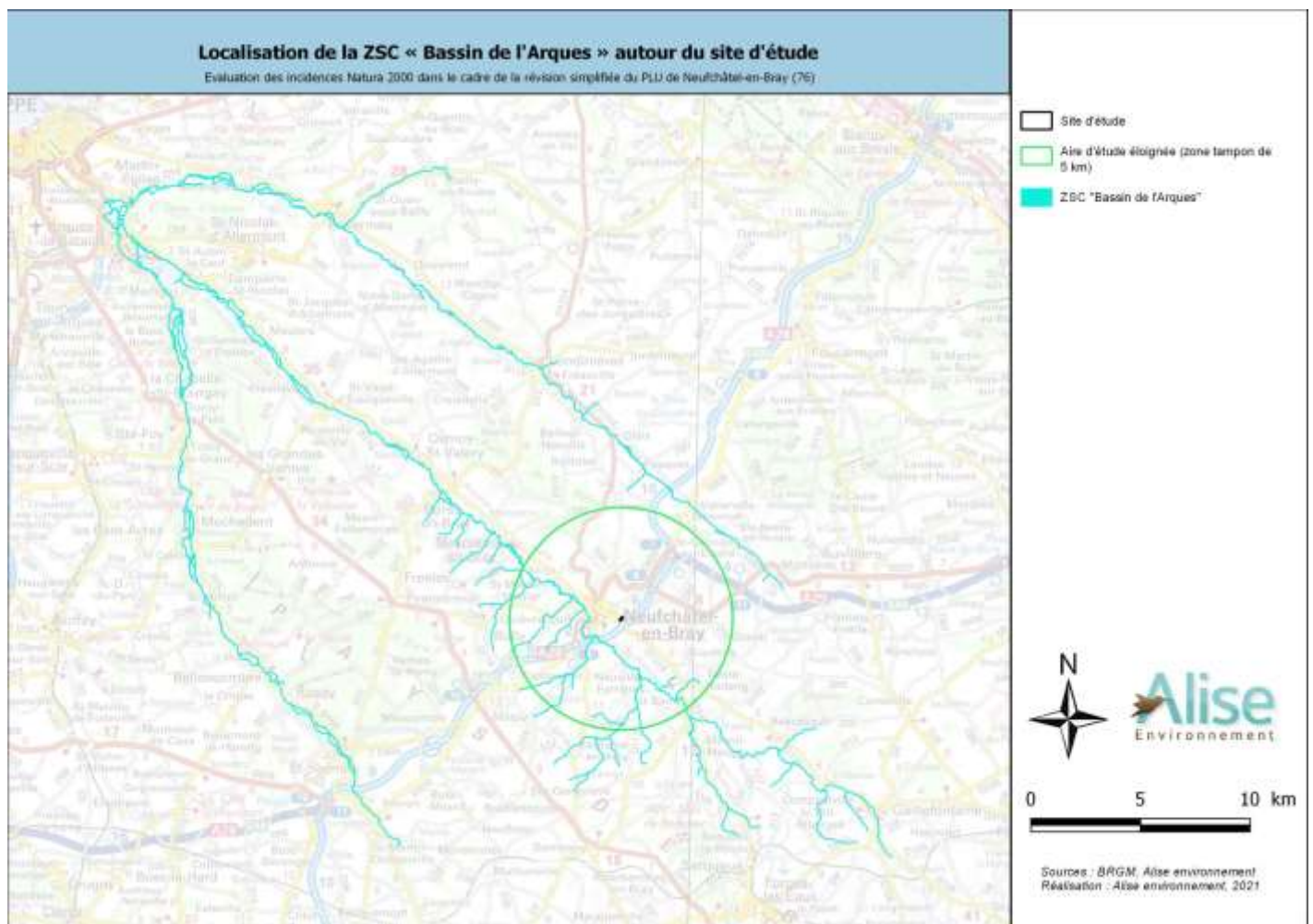
Tableau 5 : POISSONS et CRUSTACES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

POPULATION					EVALUATION				
CODE	NOM	STATUT	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
5315	<i>Cottus perifretum</i>	Résidence	Individus	P	M	C	B	C	B
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence	Individus	P	G	D			
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Résidence	Individus	P	M	C	C	C	B
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Résidence	Individus	P	M	C	B	C	B
1099	<i>Lampetra fluviatilis</i>	Résidence	Individus	P	M	C	B	C	C
1106	<i>Salmo salar</i>	Résidence	Individus	P	M	C	C	C	C

Légende :

- **Catégories de point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Localisation De la ZSC « Bassin de l'Arques » par rapport au site du projet



2.2.4. Incidences du projet sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces.

L'analyse des incidences porte sur toutes les phases du projet tout en restant proportionnée selon les enjeux identifiés.

-A. GENERALITES

Incidences directes

Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction et au démantèlement même du projet (emprise des constructions, modification du régime hydraulique,...) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols,...).

Incidences indirectes

Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Incidences temporaires et permanentes

Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du site.

Les incidences temporaires sont limitées dans le temps : soit elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. On identifiera particulièrement les travaux de construction et de démantèlement qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives.

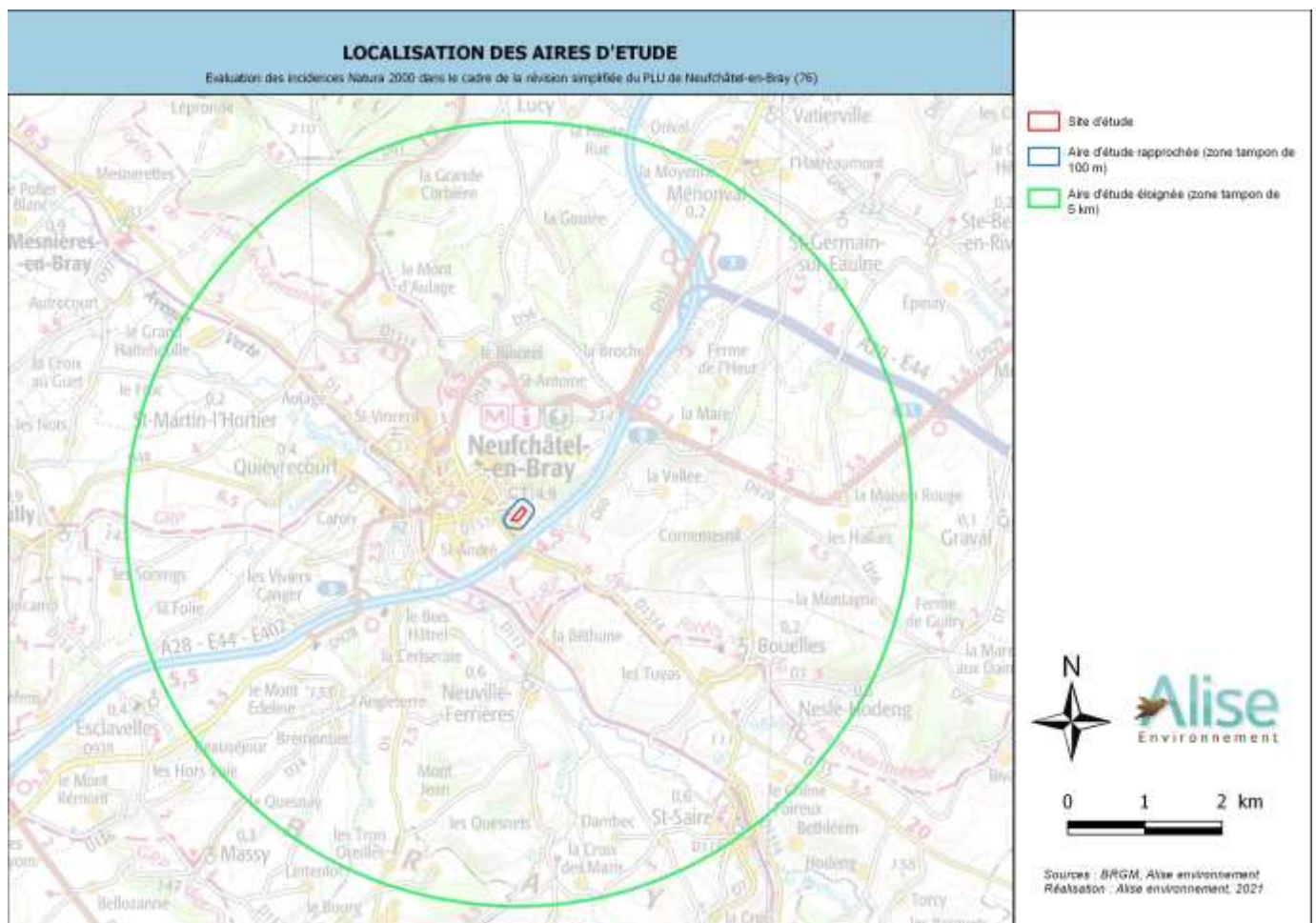
Les habitats et espèces font ici l'objet d'une évaluation des incidences des aménagements projetés sur leur état de conservation. Les incidences sont identifiées sous deux aspects :

- ⇒ Impacts permanents (directs et indirects) ;
- ⇒ Impacts temporaires (directs et indirects).

-B. DESCRIPTION DES AIRES D'ETUDE

Afin de faciliter l'analyse et l'interprétation des résultats des prospections terrain, trois secteurs d'étude ont été déterminés (cf. figure suivante) :

- **La zone d'étude** correspondant au site d'étude. Les inventaires de terrain ont été effectués sur ce périmètre ;
- **L'aire d'étude rapprochée** correspondant à une **zone tampon de 100 m** autour du site d'étude, à ses abords donc (zone plus large étant également prise en compte dans les inventaires) ;
- **L'aire d'étude éloignée** correspondant à la zone tampon sur un **rayon de 5 km** autour du site d'étude. La recherche des sites Natura 2000 a été effectuée sur ce périmètre.

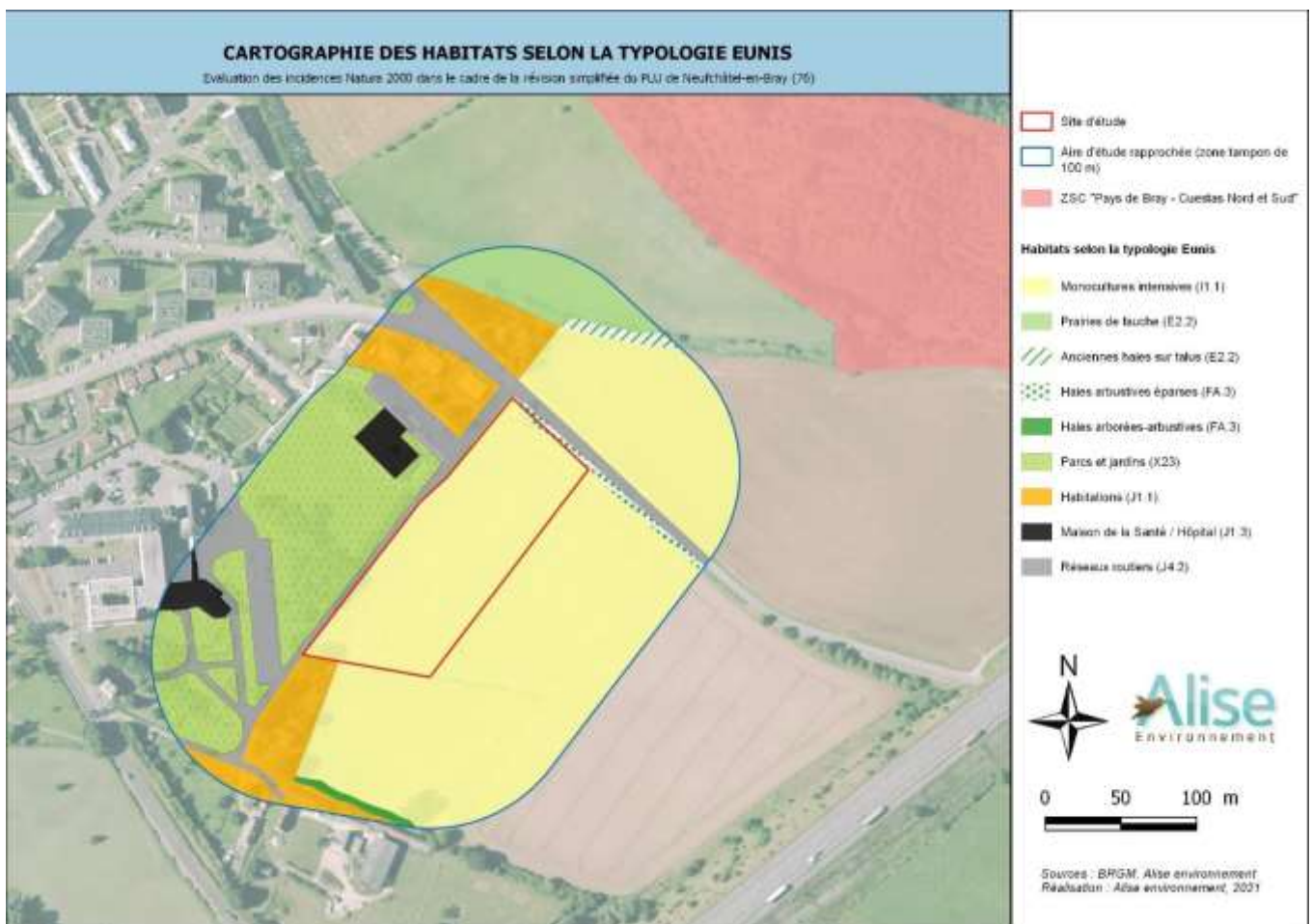


-C. INCIDENCES DU PROJET SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Lors de la prospection de terrain réalisée en janvier 2021 dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000, aucun habitat d'intérêt communautaire éligible au titre des ZSC « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » et « Bassin de l'Arques » n'a été recensé sur le site d'étude et son aire d'étude rapprochée.

En effet, les habitats dominants identifiés lors du passage terrain sur le site et ses abords correspondent à des monocultures intensives, des habitations privées ainsi qu'au complexe formé de bâtiments de santé, de parcs et jardins et de réseaux routiers. Notons qu'une haie arbustive éparsse borde le site au Nord, qu'une autre haie arborée-arbustive se localise plus au sud et qu'une prairie de fauche se trouve au Nord de l'aire d'étude rapprochée (figure suivante).

Bien que la période d'inventaire ne permette pas l'observation des espèces visées par l'évaluation des incidences Natura 2000, elle permet d'évaluer les potentialités d'accueil du site du projet pour ces espèces et d'évaluer les interactions possibles entre les sites Natura 2000 (et les habitats et espèces qui justifient leur désignation).



Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant désigné les ZSC concernées par cette étude n'a été recensé sur le site d'étude ou son aire d'étude rapprochée. Aucun impact n'est donc à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire.

-C. INCIDENCES DU PROJET SUR LES ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A partir de la bibliographie et des prospections terrain, il est possible d'évaluer les potentialités d'accueil du site pour les espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas

Nord et Sud » et « Bassin de l'Arques ». Le Tableau 6 suivant correspond à l'évaluation du site du projet vis-à-vis des espèces inscrites à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE.

Tableau 6 : Evaluation du site du projet pour les espèces d'intérêt communautaire de l'Annexe II de la Directive Habitats

Groupe	Espèce	Site	Evaluation du site pour les espèces
Invertébrés	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	ZSC « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud »	L'Ecaille chinée colonise les milieux chauds et ensoleillés comme les coteaux, les lisières, les fruticées et les bois clairs. D'après le DOCOB, cette espèce est présente sur l'ensemble de la ZSC où elle se rencontre généralement par individus isolés. Le site du projet ne constitue pas un habitat favorable à l'accueil de l'espèce (dominance de cultures). POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE FAIBLES
	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)		Le Damier de la succise est capable de coloniser à la fois les milieux chauds et ensoleillés comme les pelouses et prairies calcaires sur les coteaux et les milieux humides tourbeux ou paratourbeux (tourbières ou prairies). D'après le DOCOB, la population de Damier de la succise présente sur le site Natura 2000 des cuestas du Pays de Bray constitue le bastion de l'espèce dans le département de la Seine-Maritime. Plusieurs communes, notamment dans le secteur compris entre Neufchâtel-en-Bray et Meulers, hébergent des stations où l'espèce dépasse la centaine de spécimens. Le site du projet ne constitue pas un habitat favorable à l'accueil de l'espèce (dominance de cultures). POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE FAIBLES
	Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat potentiellement favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où aucun vieux arbre n'est présent. D'après le DOCOB, cette espèce est présente sur l'ensemble du site Natura 2000. Aucune étude spécifique n'a été menée pour étudier précisément sa répartition. Le site du projet ne constitue pas un habitat favorable à l'accueil de l'espèce (dominance de cultures). POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE FAIBLES
Poissons et Crustacés	Chabot fluviatile (<i>Cottus perifretum</i>)	ZSC « Bassin de l'Arques »	Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où le Chabot fluviatile vit dans les eaux vives et fraîches sur sables et graviers. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES
	Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où l'Ecrevisse à pattes blanches vit en cours d'eau au régime hydraulique varié. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES

Groupe	Espèce	Site	Evaluation du site pour les espèces
	Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où la Lamproie marine vit en cours d'eau à écoulement rapide. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES
	Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où la Lamproie de Planer vit dans les ruisseaux. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES
	Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où la Lamproie de rivière vit en cours d'eau à écoulement rapide. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES
	Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)		Le site du projet ne présente pas d'habitat favorable à la présence de cette espèce dans la mesure où le Saumon atlantique vit en cours d'eau à écoulement rapide. POTENTIALITES D'ACCUEIL DU SITE DU PROJET NULLES

-D. BILAN DES PROSPECTIONS ET INCIDENCES

Les prospections réalisées sur le site d'étude ont mis en évidence l'absence d'habitat d'intérêt communautaire éligible au titre des ZSC « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » et « Bassin de l'Arques ».

Concernant la faune, les potentialités d'accueil sont nulles à faibles. Les habitats les plus représentatifs sur le site d'étude et ses abords correspondent à des cultures et ne constituent pas un type d'habitat favorable à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 à proximité.

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée sur le site lors de la prospections terrain de janvier 2021. Notons que la période d'inventaire ne correspond cependant pas à la période optimale pour l'observation des insectes concernés mais les potentialités d'accueil en termes d'habitats semblent néanmoins très faibles voire nulles.

A l'issue de la précédente analyse, on peut conclure à l'absence d'atteinte du projet d'aménagement de la parcelle ZE 64 sur la commune de Neufchâtel-en-Bray sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 les plus proches du site.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000.

2.3. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement

2.3.1. Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur

Situation environnementale

Le terrain du projet est un champ cultivé. Il ne présente aucune sensibilité au niveau de la biodiversité. Le centre-ville de la commune de Neufchâtel en Bray est situé à proximité immédiate du site, en limite exactement. Les premières habitations sont situées à quelques mètres à l'Ouest des limites du projet.

Le terrain concerné par le projet d'urbanisation se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Site Natura 2000 ;
- ZNIEFF ;
- Réserve naturelle ;
- de biotope (Il n'existe pas d'arrêté biotope aux alentours du site) ;
- d'espace naturel sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional (il n'existe pas de Parc Naturel à proximité immédiate du site) ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Zone humide (pas de zones humides à proximité immédiate du site. Présence de deux zones humides mais celle-ci sont situées à plus de 5 km du site.
- de point de captage AEP ;
- Site classé et site inscrit ;
- Site archéologique.

Site Natura 2000 (en jaune) et site du projet (en rouge)



Préservation et mise en valeur

L'incidence Natura 2000 a démontré l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000. Ceux-ci seront préservés.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation rend obligatoire la création d'une haie en limite Est de la zone afin de réaliser une transition entre la future zone urbanisée et les espaces agricoles situés à l'Est.

2.3.2. Prise en compte des risques et nuisances

Lutte contre l'incendie

La borne incendie la plus proche se situe au droit de l'accès sur la RD60. Cet ouvrage incendie est aux normes de débit ($60\text{m}^3/\text{h}$) selon le contrôle effectué le 01/07/2020 et est connecté au réseau eau potable sur un diamètre 110. Une nouvelle borne incendie pourra être aménagée à l'intérieur du site du projet.

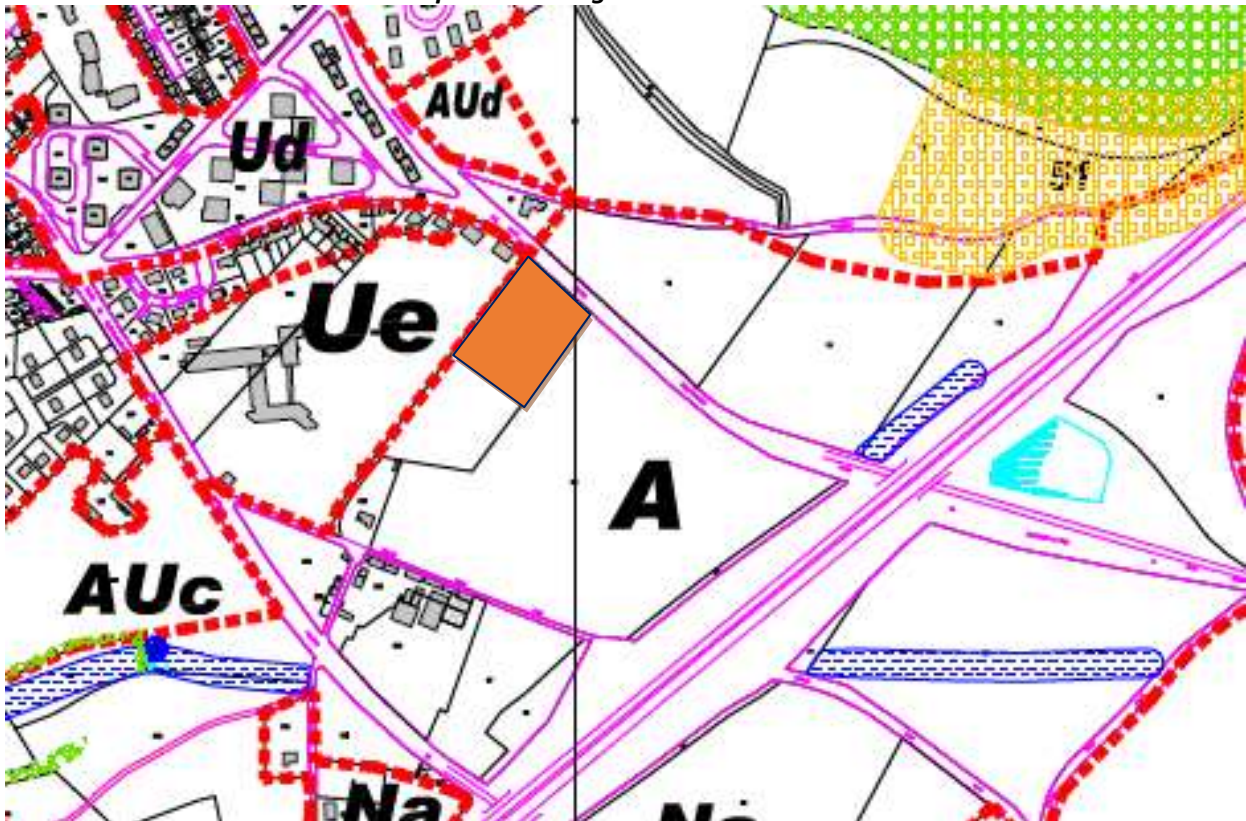


Risques naturels et technologiques - nuisances

Selon les données risques naturels recueillies lors de l'élaboration du PLU approuvé le 3 juillet 2009 et applicable actuellement, le terrain du projet n'est pas concerné par des risques naturels de type mouvements de terrain ou inondations - ruissellement des eaux pluviales. Il n'est pas concerné non plus par des risques technologiques ou des nuisances.

Des ruissellements des eaux pluviales passent au Sud du terrain (à 220 m) et à l'Est (à 300 m). Une cavité souterraine est repérée à 240 m au Nord-Est, l'indice n°51 de type parcelle napoléonienne.

Extrait du plan de zonage du PLU en cours de validité



Sécurité routière et trafic routier

L'accès au site se fera au Nord par la voie existante donnant sur la RD60 et qui dessert l'actuelle maison médicale. Il n'y aura donc pas de nouvel accès créé sur la RD60.

Accès existant au Nord par la RD60**La voie d'accès existante au Nord par la RD60**

Un autre accès par le Sud pourra être opéré par l'accès existant appartenant au CHR et via la rue de Catharage qui donne directement sur la RD1314.

Le chemin du Catharage sera requalifié. Une réunion a eu lieu le lundi 22 mars 2021 avec le Département de la Seine-Maritime afin d'identifier les contraintes. Il a été convenu qu'un aménagement devra être réalisé sur la RD60 et sur la RD1314.

Accès existant au Sud par le chemin du Catharage

Le trafic actuel sur la RD1314 au niveau de Neufchâtel en Bray est de 4933 véhicules jour pour l'année 2011 dont 7,1% de poids lourds. Pas de données sur la RD60.

Les voies de circulation les plus fréquentées à proximité du site sont constituées par :

- La route départementale n°928 (trafic de 2414 véhicules/ jour en 2011 dont 5.7 % de poids lourds) ;
- La route départementale n°1 (trafic de 1910 véhicules/ jour en 2012 dont 5.4 % de poids lourds),

Le trafic routier engendré par le projet pourra être supporté par les voiries existantes à proximité, notamment RD+60 et RD1314.

2.3.3. Impact du projet sur l'environnement

➤ Sur l'environnement naturel

Sur le climat et la qualité de l'air

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone. La mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat.

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite pas les véhicules motorisés.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

Toutefois, il faut noter que la population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière : transport en commun routier, transport ferroviaire à proximité, modes doux.

Neufchâtel-en-Bray est desservie par des autocars TER Normandie reliant Dieppe à Gisors-Embranchement via Serqueux.



Des lignes régulières départementales desservent également la commune :

- La ligne 71 « Neufchâtel-Rouen » (4 allers-retours par jour) ;
- La ligne 72 « Blangy - Aumale ».

Une ligne régulière départementale est également présente à proximité : la ligne 64 « Londinières-Dieppe » située à 15 km à Londinières.

Les habitants ont également accès au transport ferroviaire avec la gare SNCF :

- desservant Serqueux à 16 km qui permet d'utiliser les lignes régulières quotidiennes Rouen-Amiens, Rouen-Le Havre ou encore Rouen -Paris Nord.



La commune possède de fortes possibilités de déplacement en modes doux bien avec un réseau piéton et de trottoirs bien développé en centre-bourg et un réseau important de chemins de randonnées qui permettent les déplacements à pied, à cheval, en deux roues. Situé en continuité du centre-bourg, le projet sera relié à ce réseau.

Prenant en compte ces modes alternatifs, la commune a décidé de réaliser le projet en continuité du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Sur la topographie, la géologie, les ressources des sols et sous-sols

La mise en œuvre des dispositions de la révision simplifiée du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal.

Généralement, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

La mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

elle apporte une information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **les sites concernés pas mouvements de terrains.**
- **les secteurs concernés par des ruissellements des eaux pluviales.**
- **La cartographie des parcelles utilisées pour les cultures agricoles** au droit du projet.

Les exploitations des sols et sous-sols sont possibles sur la commune et sont déjà présents : actuellement, il n'y a pas d'extraction pétrolière mais plusieurs anciennes carrières souterraines existent sur le territoire.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre de la révision simplifiée du PLU n'a pas d'incidence sur ces ressources.

Sur l'hydrologie et la ressource en eau

NEUFCHATEL EN BRAY possède un cours d'eau qui structure le territoire communal et des vallons secs.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des deux titres, la révision simplifiée du PLU prend en compte les atouts et contraintes de ces éléments :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants,
- par la prise en compte du risque d'inondation par accumulation des ruissellements ou remontée de nappe ;
- par l'obligation de traitement des eaux superficielles et l'interdiction de rejets polluants dans le milieu naturel (dispositifs de traitements adaptés imposés).

La protection des ressources en Eau est existante au PLU sur les milieux récepteurs : inconstructibilité des zones de ruissellements et d'accumulation des eaux pluviales.

Eaux souterraines :

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

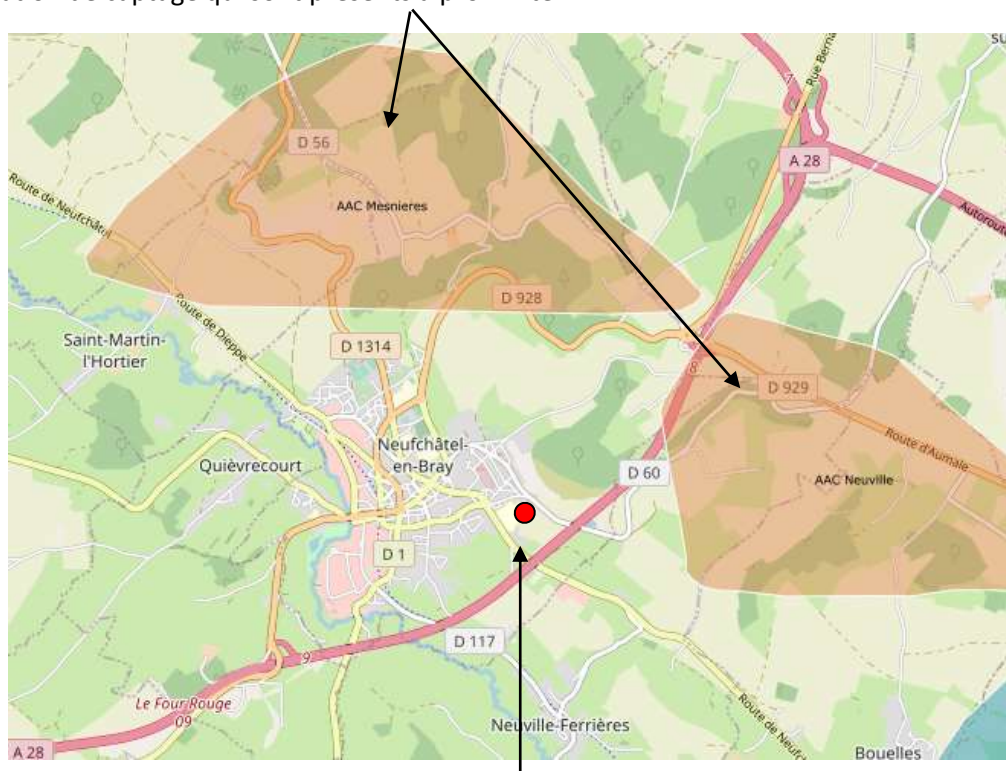
- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants,
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement...).

Captages d'eau :

Le terrain du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection des captages d'eau. Deux aires d'alimentation de captage sont présentes à proximité au Nord et à l'Est : Mesnières, Neuville.

Le projet de révision simplifiée du PLU est sans incidence sur les périmètres de protection des aires d'alimentation de captage qui sont présents à proximité.



projet

Eau potable :

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels, la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter.

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par la révision simplifiée du PLU.

Eaux usées et pluviales :

Les eaux usées de l'opération seront traitées en assainissement collectif par la station d'épuration de la commune dont la capacité est suffisante : capacité nominale 10 450 Equivalents Habitants / capacité de traitement actuelle 9086 Equivalents Habitants (données 2018). Il n'y aura donc pas d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines.

Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau.

Sur les sites Natura 2000

L'incidence Natura 2000 a démontré l'absence d'impact du projet sur les sites Natura 2000. Ceux-ci seront préservés.

Aucune incidence n'est à attendre de la zone AUE et des règles applicables sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

La réglementation du PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaires ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat.

La délimitation de la zone AUE et les règles applicables n'est pas de nature à créer des effets sur l'environnement, qu'ils soient cumulatifs, notables, directs ou indirects, permanents ou temporaires.

Sur les espaces naturels et sensibles

Le terrain concerné par le projet d'urbanisation se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Site Natura 2000 ;
- ZNIEFF ;
- Réserve naturelle ;
- de biotope (Il n'existe pas d'arrêté biotope aux alentours du site) ;
- d'espace naturel sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional (il n'existe pas de Parc Naturel à proximité immédiate du site) ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Zone humide (pas de zones humides à proximité immédiate du site. Présence de deux zones humides mais celle-ci sont situées à plus de 5 km du site.
- de point de captage AEP ;
- Site classé et site inscrit ;
- Site archéologique.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation rend obligatoire la création d'une haie en limite Est de la zone afin de réaliser une transition entre la future zone urbanisée et les espaces agricoles situés à l'Est.

Cet élément a un impact positif en particulier sur la biodiversité et sur l'environnement de manière général.

➤ Sur les activités agricoles

La préservation de l'espace agricole par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui

restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

Le terrain du projet est en cultures.

La superficie consommée (0,60 ha) ne représente que 0,05% du territoire de la commune (1103 ha) et 0,09% des surfaces agricoles (679,45 ha) de la commune.

L'agriculteur propriétaire des parcelles a d'ores et déjà fait savoir son accord en signant un compromis de vente avec la SAFER.

Cette exploitation pratique une activité agricole diversifiée : polyculture et élevage bovin (environ 100 têtes). Le siège d'exploitation est sur la commune.

Ce terrain n'est pas vital pour l'activité de cette exploitation de 142 ha.

Les terres prélevées sont des terres de cultures de valeur agronomique normale.

Les surfaces prélevées ne représentent que 0,4% de la surface totale de la SAU de cette exploitation (0,60 ha sur 142 ha). Le prélèvement de cette terre agricole ne remet pas en cause son activité.

L'impact du projet sur l'exploitation agricole qui met en valeur la parcelle est très faible.

L'impact du projet est très faible pour l'agriculture.

➤ Sur les paysages et le patrimoine

Le projet se situe en continuité du site urbain du centre-bourg. L'impact sur les paysages sera faible.

Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant.

Ainsi, le règlement écrit présente des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant.

Le projet se situe à proximité de la zone UE. S'inscrivant en continuité de la zone UE, il a été classé en zone AUE et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UE concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.

➤ Sur l'environnement humain

Démographie

Le projet n'a pas d'impact direct sur la démographie. Il peut avoir une incidence positive l'évolution démographique de la commune de par l'offre nouvelle d'équipements et services publics.

Economie et emploi

Le projet aura un impact positif sur l'économie et l'emploi de manière direct et indirect par les emplois induits.

Équipements et services à la population

Le projet aura un effet positif sur les équipements et services communaux et intercommunaux.

L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, électricité, école, cimetière).

La station d'épuration est en capacité de traiter les effluents de cette opération. La capacité nominale est en effet de 10 450 Equivalents Habitants et la capacité de traitement actuelle est de 9086 Equivalents Habitants.

Focus sur la Station d'épuration

Description succincte

Agglomération d'assainissement		Code Sandre : 030000176462	
Nom :	Neufchatel-en-Bray		
Taille en EH (= CBPO) :	9 086		
Système de collecte		Code Sandre : 037646201SCL	
Nom :	Neufchatel-en-Bray		
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire 70 % ☒ Séparatif 30 %		
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non		
Exploitant :	SIAEPA O2 Bray		
Personne à contacter :	<i>Responsable technique :</i> Mickael CHAPIN - 02 35 94 35 17 - mickael.chapin@o2bray.fr		
Station de traitement des eaux usées		Code Sandre : 037646201000	
Nom :	Neufchatel-en-Bray		
Lieu d'implantation :	Neufchatel-en-Bray / Code Insee : 76462 47bis rue de Flandre 76270 Neuchatel-en-Bray		
Date de mise en eau :	Fin 2008		
Maître d'ouvrage :	SIAEPA O2 Bray		
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure
Temps sec	630	1880	147
Temps pluie	844	4560	190
Débit de référence :	Non déterminé		
Charge entrante : (année 2018)	En kg/j DBO5 :	545	En EH : 9 086
File EAU :	Type de traitement :	Boues activées.	
	Filières de traitement :	Traitement secondaire Dénitrification Déphosphatation	
File BOUE :	Type de traitement :	Déshydratation mécanique,	
	Filières de traitement :	Chaulage, stockage en hangar	
Exploitant :	SIAEPA O2 BRAY		
Personne à contacter :	<i>Responsable technique :</i> Mickael Chapin - 02 35 94 35 17 – mickael.chapin@o2bray.fr		
Milieu récepteur		Code Sandre : 62119	
Nom :	Béthune		
Masse d'eau :	Seine et cours d'eau côtiers normands		
Type :	☒ Rejet superficiel		
	☐ Rejet souterrain		
Débit d'étiage :			

Un arrêté préfectoral du 27 août 2021 a été pris mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray de respecter les prospections relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray.

Cet arrêté a été pris pour les raisons suivantes :

- Depuis 2011, la station de traitement présente une surcharge organique importante, et est non conforme en performance durant six années sur huit, notamment au vu de l'autosurveillance transmise,
- Ces non conformités le sont au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduelles (DERU) du 21 mai 1991, au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et au titre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006,

- Les non conformités de l'autosurveillance de la station, liées aux défauts d'équipement ou de transmission de données, constituent des manquements au paragraphe III de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,
- L'équipement du déversoir en tête de station (point Sandre A2) a été mis en conformité le 3 août 2019, et que certaines données d'autosurveillance ont, depuis cette date, pu être transmises,
- Les données d'autosurveillance transmises mettent en avant l'impact des eaux claires parasites sur le fonctionnement de la station et sur les déversements au milieu naturel, confirmant les conclusions du schéma directeur de l'agglomération d'assainissement,
- Suite à la finalisation du schéma directeur de l'agglomération d'assainissement démarré en novembre 2017, le maître d'ouvrage a proposé en septembre 2019 un programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel en Bray,
- Le bassin tampon de la STEP n'est régulièrement pas en mesure d'être vidangé sous 24 heures,
- L'agglomération d'assainissement de Neufchâtel en Bray fait par ailleurs l'objet de la procédure contentieuse engagée par la Commission Européenne contre la France pour manquement aux dispositions de la DERU et que ce fait a été notifié au maître d'ouvrage par courriers en date du 22 mars 2018 et 18 janvier 2021,
- Dans ce cadre, des réunions ont eu lieu le 25 septembre 2020 et le 11 mars 2021 avec le maître d'ouvrage,
- Suite à ces réunions, le maître d'ouvrage a réactualisé le programme de travaux portant sur le réseau de collecte de l'agglomération de Neufchâtel en Bray, avec une dernière transmission en date du 9 avril 2021,
- La réalisation de certains de ces travaux nécessite également la réalisation préalable de travaux sur le réseau d'eaux pluviales,
- Un schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux transitant par le réseau unitaire de l'agglomération d'assainissement, projet conjoint à la commune de Neufchâtel en Bray et au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray, est prévu pour un démarrage en 2021, et que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement o² Bray est porteur de ce projet,
- En l'état, les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 fixe les prescriptions suivantes :

- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 21/07/15 et les articles 4 et 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2006 sus-visés pour la mise en conformité du système d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray. Les mises en conformité sont réalisées en exécutant le programme de travaux dans les délais indiqués en annexe du présent arrêté, et à compter de la notification du présent arrêté.
- En mesure conservatoire, tout raccordement supplémentaire au système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel en Bray alimentant le système de traitement des eaux usées n'est plus autorisé jusqu'à la mise en conformité de celui-ci.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet - Localisation	Nature des travaux
2021	Rue Pierre Corneille, Boulevard Maréchal Joffre, Rue de Drincourt, Rue Saint-Vincent, Rue Marc Perrin, Impasse du Moulin Bleu, Grande Rue Notre-Dame, Rue des Fontaines	Chemisage de collecteur
2021	Regards identifiés dans la phase 1 du SDA*	Renouvellement de regards ou remplacement des échelons
2021	Rue Sainte-Radegonde, Rue du Pas Glissant, Rue Saint-André, Rue du Mesnil, Parc Alouette, Rue du Champ des Oiseaux	Suppression des grilles avaloirs raccordées sur le réseau EU* strict
Dès 2022	Mise à jour de l'échéancier du programme de travaux prévu dans la période 2025 – 2030, au fur et à mesure de la réalisation du SGEP* et des eaux transitant par le réseau unitaire	Objectif : réduction des eaux pluviales rejoignant la station de traitement des eaux usées
2023	Rue Saint-Vincent, Rue de Flandre	Mise en séparatif et raccordement du réseau EP au bassin
2024	Résidence des Ecureuils et du Val Boury	- Création d'un poste de refoulement - Suppression du réseau en domaine privé - Création d'un réseau EU* strict en parallèle du réseau existant, et renouvellement du réseau unitaire en réseau EP* strict
2025 - 2030	Travaux à effectuer en fonction des résultats du SGEP réalisé par le SIAEPA O² Bray et la commune de Neufchâtel-en-Bray	Techniques alternatives de gestion des EP*, désimperméabilisation des sols, etc...

* SDA : schéma directeur d'assainissement; SGEP : schéma directeur des eaux pluviales, EU : eaux usées ; EP : eaux pluviales

En réponse à l'arrêté précédent, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O² Bray s'est engagé dans un programme de travaux pour mettre en conformité son système d'assainissement, comme présenté ci-après.

NOTE TECHNIQUE

DEMANDE DE MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

ANNEXE A L'ARRETE DU 27/08/2021

Dans le nouveau programme de travaux plusieurs ajustements ont été apportés par rapport au programme de travaux annexé à l'arrêté du 27/08/2021. Ces changements et l'état d'avancement des travaux sont détaillés ci-dessous :

- Rue Pierre Corneille : Comme indiqué dans le porter à connaissance du 31 janvier 2022, les résultats des inspections télévisées ont montré qu'il n'y avait pas lieu de chemiser ce collecteur d'autant plus que son avenir est incertain. Suivant l'indice D du rapport de phase IV d'ARTELIA, ce tronçon pourrait devenir un réseau pluvial strict.
L'opération ne sera pas réalisée et a été supprimée du nouveau programme de travaux.
- Création d'une phase II menée en 2022 : Il s'agit de mettre en séparatif la Rue Pierre Corneille, la Rue Jossier, la Rue Testu et la Rue aux Cornes afin de supprimer 6 768 m² de surface active. Ces travaux consisteront à poser 530 ml de nouveau réseau EU strict Ø200, 140 ml de réseau EP strict Ø600 et 40 ml de réseau unitaire Ø500.
Mise en séparatif et raccordement au réseau existant + déconnexion des branchements raccordés au réseau unitaire.
- Boulevard Maréchal Joffre : Sur cette portion, le Syndicat a achevé la réhabilitation des 138 ml de collecteur de Ø400 afin notamment de réaliser la liaison du collecteur d'unitaire.
Dans le même temps, 6 regards de visite sont réhabilités.
Il était prévu la réhabilitation de 30 branchements sur le tronçon en Ø400 dans l'étude diagnostic mais il n'en existe que 14. Tous sont en bon état sauf un qui sera investigué dans le cadre de la campagne RSDE du Schéma de gestion des eaux pluviales et eaux claires parasites sur le réseau unitaire.
Le remplacement des tampons est terminé et la réhabilitation des regards est programmée à partir du 3 mai 2022. Les premiers essais de réception sont conformes.
Modification du linéaire à chemiser : 138 ml (au lieu de 85 ml) + pose de 125 ml de réseau séparatif en Ø500..
- Création d'une phase I Bis menée en 2022 : Il s'agit de la mise en séparatif d'une partie du Boulevard Maréchal Joffre. Pour cela, 125 ml de canalisation de Ø500 ont été posées, 7 branchements doivent être repris.
A l'heure actuelle, le raccordement de cette nouvelle portion au réseau existant est en cours. Le démarrage des travaux de branchement a démarré le 27 avril 2022.
Mise en séparatif et raccordement au réseau existant.
En complément des travaux, la commune a réalisé la déconnexion d'un avaloir pluvial qui collecte l'ensemble de la Rue du Moulin Bleu (Surface active : 10 500 m² [8 000 m² de toiture et 2 500 m² de voirie]).

- Rue de Drincourt/Rue Saint-Vincent : Il est acté qu'une inversion des rues est réelle. ARTELIA a repris ce correctif dans l'indice D de son rapport.
Le chemisage de 128 ml sur la Rue Saint-Vincent est prévu du 10 au 11 mai 2022. Le remplacement des tampons est terminé et la réhabilitation des regards est programmée à partir du 29 avril 2022.
Inversion des rues : travaux de chemisages Rue Saint-Vincent et non pas Rue de Drincourt.
- Rue Marc Perrin/Impasse du Moulin Bleu : Dans le programme de travaux d'avril 2021, 50 ml de chemisage sont inscrits or 188 ml vont être chemisés. Ainsi, 3 tronçons ont déjà été réhabilités (150 ml) et un dernier tronçon reste encore à réaliser (38 ml). Par ailleurs le remplacement des tampons est terminé et la réhabilitation des regards est programmée à partir du 25 avril 2022.
Modification du linéaire à chemiser : 188 ml (au lieu de 50 ml) + 14 branchements à réhabiliter.
- Grande rue Notre-Dame : Suite aux investigations complémentaires (ITV), il s'avère qu'il n'y a pas de nécessité à chemiser le collecteur. Seuls les branchements seront repris. Le nombre de branchements à reprendre sera connu une fois que les inspections complémentaires réalisées par le Syndicat seront terminées.
Chemisages prévus non réalisés. Reprise des branchements uniquement.
- Rue des Fontaines : Dans le programme de travaux annexé à l'arrêté, il était prévu le chemisage de 85 ml et également le fraisage et burinage des dépôts. C'est au final 308 ml qui vont être chemisés et le burinage des dépôts va débiter le 12 mai 2022. De même, 10 regards de visite et 3 branchements vont être réhabilités.
L'intervention pour les chemisages est prévue du 12 au 18 mai 2022. Le remplacement des tampons est terminé
Modification du linéaire de chemisage : 308 ml (au lieu de 85 ml) + Réhabilitation de 3 branchements.
- Réhabilitation des regards identifiés en phase I du SDA : Dans le nouveau programme de travaux cette opération n'est plus une opération à part entière, elle a été intégrée dans les travaux qui vont être réalisés sur les différents tronçons.
Intégration aux opérations programmées sur les différents tronçons mais aucun changement par rapport au programme de travaux annexé à l'arrêté.
- Opération de suppression des grilles avaloirs : Toutes les suppressions des grilles avaloirs prévues dans le programme de travaux annexé à l'arrêté du 21/08/2021 ont été réalisées. Une grille avaloir supplémentaire est supprimée dans la Rue du Chant des Oiseaux. Au niveau de la Rue de Flandre, ce sont deux grilles avaloirs supplémentaires qui doivent être supprimées (1 a déjà été supprimée).

Les phases III, IV et V du programme de travaux annexé à l'arrêté feront l'objet d'études préalables à l'exécution et devront être cohérentes avec le programme travaux du schéma de gestion des eaux pluviales et des eaux parasites sur le réseau unitaire.



PROPOSITION DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAUX SUITE A L'INDICE D DU RAPPORT DE PHASE IV DE L'ETUDE ARTELIA
Secteur de Neufchâtel-en-Bray

Programme de travaux mis à jour suite à l'indice D du rapport de phase IV de l'étude ARTELIA						
	Echéance	Localisation du tronçon	Collecteur / nature des travaux	Etat d'avancement	ECP supprimées	Montant total (€ HT)
Phase N°1	2021	Boulevard Maréchal Joffre Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø400 mm (136 ml) + 5 regards de visite + 1 branchement à investiguer dans le cadre de la RSDE du SOEP	Réhabilitation des tronçons terminée (130 ml) Remplacement des tampons terminé, Réhabilitation des regards programmée à partir du 3 mai 2022, 1er essai de réception conforme.	225*	48 000 €
		Rue Saint Vincent Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø300 mm (126 ml) et fraisage +2 regards de visite à réhabiliter	Intervention prévue du 10 au 11 mai 2022 pour les chemisages Remplacement des tampons terminé, Réhabilitation des regards programmée à partir du 29 avril 2022	38	37 000 €
		Rue Marc Perrin / Impasse du Moulin Bleu Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø150 mm (168 ml) + 14 branchements à réhabiliter	3 tronçons réhabilités (150 ml) + 1 restant à réaliser (38 ml) Remplacement des tampons terminé, Réhabilitation des regards programmée à partir du 25 avril 2022	9,5	32 000 €
		Grande rue Notre Dame Neufchâtel en Bray	Reprise de branchements	Nombre à confirmer avec les inspections complémentaires	6	45 000 €
		Rue des Fontaines Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø400 mm (306 ml) + fraisage et burinage des dépôts + 10 regards de visite + 3 branchements à réhabiliter	Intervention prévue du 12 au 18 mai 2022 pour les chemisages Remplacement des tampons terminé, Réhabilitation des regards programmée à partir du 26 avril 2022	3,5	70 000 €
		Suppression des grilles avaloirs raccordées sur le réseau EU strict	Rue Sainte rodegonde, rue du Pas Glissant, rue Saint André, rue du Mesnil, Parc Akouette, rue du chant des Oiseaux, rue de Flandre	Terminée	NC	8 500 €
		TOTALUX			283	240 500 €
Phase N°1 bis	2022	Boulevard Maréchal Joffre Neufchâtel en Bray	Pose de canalisation Ø500 (125 ml) + 7 branchements à reprendre Mise en séparatif et raccordement au réseau existant Déconnexion d'une grille avaloir pluvial	Pose du réseau terminée et raccordement du nouveau réseau au réseau existant en cours Démarrage des travaux de branchements le 27 avril 2022	225* SA: 10500 m³	308 000 €
Phase N°2	2022	Rue Jossier / Rue Pierre Corneille / Rue Testu / Rue aux Cornes	Pose de canalisation EU Ø200 (530 ml) + Pose de canalisation EP Ø600 (140 ml) + Pose de canalisation unitaire Ø500 (40 ml) Déconnexion des branchements raccordés au réseau unitaire Mise en séparatif et raccordement au réseau existant	A venir	SA: 6768 m³	495 840 €
Phase N°3	2023	Rue de Flandre / Rue Saint Vincent Neufchâtel en Bray	EP Ø300 à Ø 600 mm EU Ø200 mm Fonto Mise en séparatif et raccordement au bassin	A venir	297	379 800 €
Phase N°4	2024	Résidences des Ecureuils et du Val Boury Neufchâtel en Bray	Création d'un poste de refoulement Suppression du réseau en domaine privé Création d'un réseau EU strict en parallèle du réseau existant et renouvellement du réseau unitaire en réseau EP strict	A venir	210	287 200 €
Phase N°5	2025 - 2030	Travaux à effectuer sous réserve des résultats du schéma de gestion des eaux pluviales révisé par la commune de Neufchâtel-en-Bray	Techniques alternatives de gestion des EP, désimperméabilisation des sols, etc.	A venir		

* La valeur de 225 m³ d'ECP supprimée est répartie entre les travaux du Boulevard Maréchal Joffre de la phase 1 et 1 bis.



PROPOSITION DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAUX SUITE AUX REUNIONS DE CONCERTATION DDTM / FINANCEURS - avril 2021
Secteur de Neufchâtel-en-Bray

Année	Localisation du tronçon	Collecteur / nature des travaux	ECP supprimées	Montant total (€ HT)	Ratio Coût / ECP supprimées	Financements* (AESN(1) DP76)	Échéance initiale (SDA)
Phase N°1	Rue Pierre Cornille / Boulevard Maréchal Joffre Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø400 mm (85 m) à Ø 600 mm (215 m)	225	126 000 €	+ 560 €/m³	60% 25%	2021
	Rue de Drincourt et Rue Saint Vincent Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø300 mm (120 m) et fraissage	38	55 243 €	+ 1480 €/m³	60% 25%	2025
	Rue Marc Perrin / Impasse du Moulin Bleu Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø150 mm (50 m)	9,5	18 600 €	+ 1958 €/m³	60% 25%	2026
	Grande rue Notre Dame Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø600 mm (120 m) + burinage des débris	6	58 100 €	+ 9683 €/m³	60% 25%	2026
	Rue des Fontaines Neufchâtel en Bray	Chemisage de Collecteur Ø400 mm (85 m) + fraissage et burinage des débris	3,5	37 100 €	+ 10600 €/m³	60% 25%	2026
	Rehabilitation des regards identifiés en phase 1	Renouvellement de regards ou remplacement des échelles	NC	8 900 €	NC	60% 25%	2021
	Suppression des grilles avaloirs raccordées sur le réseau EU strict	Rue Sainte redegondée, rue du Pas Gilsaint, rue Saint André, rue du Mesnil, Parc Abouelle, rue du champ des Oiseaux	NC	8 500 €	NC	60% 25%	2021
		TOTAUX	282	313 443 €			
2023	Rue de Flandre / Rue Saint Vincent - Neufchâtel en Bray	EP Ø300 à Ø 600 mm EU Ø200 mm Fontaine Mise en séparatif et raccordement au bassin	297	379 600 €	+ 1278 €/m³	60% 25%	2020
2024	Résidence des Ecurieils et du Val Boury Neufchâtel en Bray	Création d'un poste de refoulement Suppression du réseau en domaine privé Création d'un réseau EU strict en parallèle du réseau existant et renouvellement du réseau unitaire en réseau EP strict	210	287 200 €	+ 1368 €/m³	40% 25%	2021
Phase N°5 2025 - 2030	Travaux à effectuer sous réserve des résultats du schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par la commune de Neufchâtel-en-Bray	Techniques alternatives de gestion des EP, désimperméabilisation des sols, etc.					

*A moduler pour obtenir le maximum de 80% de subvention
 Les taux sont indiqués à titre indicatif ; ils seront validés par chaque financeur

(1) le financement à 60% par l'agence est fonction de l'inscription au plan de relance

La circulation et les déplacements

La mise en œuvre du PLU peut entraîner une augmentation des déplacements.

Toutefois, ceux-ci ne vont pas nécessairement être réalisés qu'avec un véhicule personnel. Des possibilités de transports en commun existent en effet sur la commune ou sur des communes situées à proximité immédiate : transport en commun routier, transport ferroviaire, modes doux.

Neufchâtel-en-Bray est desservie par des autocars TER Normandie reliant Dieppe à Gisors-Embranchement via Serqueux.

Des lignes régulières départementales desservent également la commune :

- La ligne 71 « Neufchâtel-Rouen » (4 allers-retours par jour) ;
- La ligne 72 « Blangy - Aumale ».

Une ligne régulière départementale est également présente à proximité : la ligne 64 « Londinières-Dieppe » située à 15 km à Londinières.

Les habitants ont également accès au transport ferroviaire avec la gare SNCF :

- desservant Serqueux à 16 km qui permet d'utiliser les lignes régulières quotidiennes Rouen-Amiens, Rouen-Le Havre ou encore Rouen -Paris Nord.

Enfin, la commune possède de fortes possibilités de déplacement en modes doux bien avec un réseau piéton et de trottoirs bien développé en centre-bourg et un réseau important de chemins de randonnées qui permettent les déplacements à pied, à cheval, en deux roues.

Situé en continuité du centre-bourg, le projet sera relié à ce réseau.

Prenant en compte ces modes alternatifs, la commune a décidé de réaliser le projet en continuité du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Une réunion a eu lieu le lundi 22 mars 2021 avec le Département de la Seine-Maritime afin d'identifier les contraintes d'accès à la zone. Il a été convenu qu'un aménagement devra être réalisé sur la RD60 et sur la RD1314.

2.4. Justification des choix du projet au regard des objectifs environnementaux

2.4.1. Au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet de révision simplifiée du PLU n'a créé qu'une seule extension des zones constructibles, la zone AUe.

Cette nouvelle zone constructible a été délimitée :

- dans un secteur présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Le site n'est classé à aucun périmètre de protection au titre de l'environnement. Ce n'est pas un espace naturel sensible. Il est situé de manière éloignée à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Il n'a pas d'effet notable sur le site Natura 2000 situé à proximité.
- dans un secteur présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Le site constitue une petite extension et son urbanisation aura un impact limité sur les paysages.
- dans un secteur desservi par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Description du site

Le terrain du projet est une parcelle agricole présentant une légère pente orientée vers le Sud depuis le haut de la parcelle située le long de la RD60. Il se situe en continuité du tissu urbain du centre-bourg (équipements hospitaliers et médicaux).

La parcelle est cultivée et ne présente aucune espèce ou habitat d'intérêt communautaire.

Il peut potentiellement être traversé par des chauves-souris en transit mais ne constitue en aucun cas un site privilégié pour ce groupe.



Evolution naturelle

Stable pour ces milieux entretenus.

Habitats et espèces d'intérêt communautaire

Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont très faibles à nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.

Enjeux

Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitant, d'espèce d'intérêt communautaire que d'espèce végétale protégée.

Mesures de réduction des impacts

Aucune mesure de conservation n'est à prévoir

Conclusion

Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de cette zone.

A l'issue de la précédente analyse, l'atteinte du projet de création d'une zone AUe sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur la commune restera nulle.

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel. De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet de création de zone AUe sur ces zones.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.

2.4.2. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux

Il existe de nombreux textes aux niveaux international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux. Une liste non exhaustive de ces textes est donnée ci-dessous :

Au niveau international :

Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique :

- Convention de Ramsar
- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta)
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Convention alpine et notamment son protocole
- Protection de la nature et entretien des paysages
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi

Au niveau communautaire :

Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion :

- Convention de Barcelone ou convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen et ses 4 protocoles ratifiés par la France
- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des

déchets, de portée mondiale

- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est
- Directive Nitrates du 12 décembre 1991 qui impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Directive ERU : directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 qui a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.
- Directive cadre sur l'eau (directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau)
- Réseau Natura 2000 (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE "Oiseaux")
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin

Les dispositions de ces textes ont un objectif commun, elles visent l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Les objectifs de la révision du PLU sont convergents avec ces engagements internationaux et communautaires.

2.4.3. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées

Le projet de zone AUE n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de révision simplifiée du PLU.

2.5. Mesures d'évitement, de réduction et compensation

Dans la mesure où aucun impact direct ou indirect n'a été recensé dans le cadre de ce projet sur les habitats, la flore et la faune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par cette étude, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est à prévoir.

Dans la mesure où aucun impact direct ou indirect n'a été recensé dans le cadre de ce projet sur les habitats, la flore et la faune d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par cette étude, il n'y aura aucun impact résiduel.

Aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire étant donné l'absence d'impact résiduel.

2.6. Description de la méthode d'évaluation employée

- RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE

Une recherche bibliographique a été effectuée en amont du travail de terrain afin de mettre en évidence les différentes informations sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire concernés par cette étude. Les éléments ainsi recueillis permettront en partie d'évaluer les potentialités d'accueil du site pour ces espèces.

La recherche bibliographique s'est appuyée sur plusieurs références :

- ❑ L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (I.N.P.N.) du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- ❑ La DREAL Normandie ;
- ❑ Les Documents d'Objectifs de la Zone Spéciale de Conservation « Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud » (FR 2300133) et de la Zone Spéciale de Conservation « Bassin de l'Arques » (FR 2300132) ;
- ❑ Les Cahiers d'Habitats Natura 2000, Tome 1 à 5, Habitats ;
- ❑ Les Cahiers d'Habitats Natura 2000, Tome 7, Espèces animales.

- PROSPECTIONS TERRAIN

A la suite de l'étude bibliographique, une analyse de terrain sur la base **d'un passage le 8 janvier 2021** a été effectuée afin d'évaluer l'importance du site du projet pour les espèces et les habitats terrestres ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 en question.

Bien que réalisée en dehors de la période optimale pour l'inventaire de la faune et de la flore, cette expertise permet de confirmer/infirmes les données existantes et d'approfondir les connaissances sur certaines espèces en cas d'absence de données suffisamment précises.

Par ailleurs, elles permettent **d'évaluer les potentialités d'accueil** pour les espèces et les habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000. Si un habitat ou une espèce est contacté sur le site d'étude ou à proximité immédiate, il est cartographié.

2.7. Suivi du plan et de ses effets

Article L153-27

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le projet de zone AUE n'ayant pas d'impact direct ni indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures pour suivre les effets du plan.

Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision du PLU, la commune pourra examiner l'évolution du site Natura 2000 situé à proximité de la zone AUE et des terrains intermédiaires situés entre le site Natura 2000 et la zone AUE afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés.

2.8. Résumé non technique

Le projet :

Le projet se situe sur un terrain d'une superficie de 0,60 ha qui se situe en continuité Est des équipements collectifs existants (hôpital, maison médicale, ophtalmologie, laboratoire,). Le terrain est bordé au Nord par la RD60 et au Sud et à l'Est par un espace agricole. Il présente une faible pente en direction du Sud. Il possède deux accès existants, un au Nord par la RD60 et l'autre au Sud par la RD1314 via le chemin du Catharage.

Sur un terrain de 6000 m², le projet d'aménagement se compose :

- D'un projet immobilier du CHR de 1200 à 1600 m² permettant le groupement du Centre Médico Psychologique, de l'Hôpital Psychiatrique de jour pour adultes et du centre enfants/adolescents à proximité des services de soins existants à la Maison de santé,
- D'une aire de stationnement de 40 places associée au CHR d'environ pour d'une superficie d'environ 1000 m²,
- Des espaces verts et des aires de circulation associés au CHR,
- De locaux techniques associés au CHR,
- De locaux pour équipe mobile,

- D'une aire de stationnement complémentaire portée la CBE sur une surface de 1000 m², qui permettra de développer l'offre de stationnement de toutes les structures de santé existantes : hôpital, maison médicale, laboratoire d'analyses médicales.

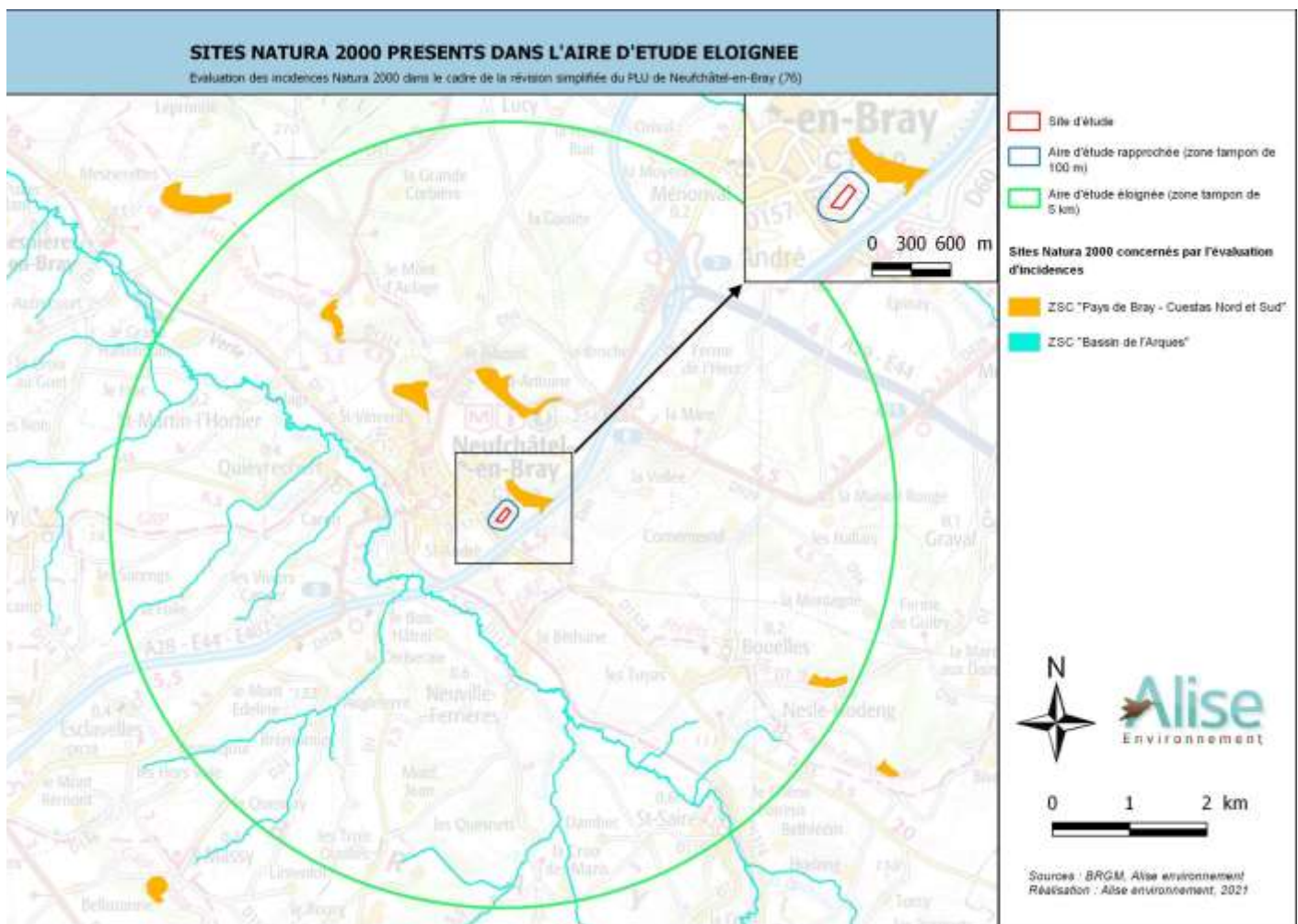
Les sites Natura 2000 proches du projet :

L'aire d'étude éloignée du projet est concernée par **deux sites Natura 2000** :

Tableau 1 : Sites Natura 2000 concernés par l'évaluation

Intitulé	Superficie totale du site	Distance par rapport au site du projet
Z.S.C. (site FR 2300133) « Pays de Bray - Cuestas Nord et Sud »	1 195 ha	170 m au Nord-Est du site du projet
Z.S.C. (site FR 2300132) « Bassin de l'Arques »	338 ha	1,2 km au Sud-Ouest du site du projet

Sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude éloignée



Le site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » possède **4 habitats** inscrits à la Directive Habitats dont 1 est prioritaire et **3 espèces faunistiques** (mais aucune espèce floristique) **inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats**.

Habitats : formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*, forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

Espèces : *Euplagia quadripunctaria*, *Euphydryas aurinia*, *Lucanus cervus*.

Le site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » possède **3 habitats** inscrits à la Directive Habitats dont 1 est prioritaire et **6 espèces faunistiques** (mais aucune espèce floristique) **inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats**.

Habitats : rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion, Mégaphorbiais hygrophils d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin, forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*.

Espèces : *Cottus perifretum*, *Austropotamobius pallipes*, *Petromyzon marinus*, *Lampetra planeri*, *Lampetra fluviatilis*, *Salmo salar*.

Les incidences Natura 2000 :

Lors des prospections de terrain, aucun habitat d'intérêt communautaire éligible au titre des ZSC « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » et « Bassin de l'Arques » n'a été recensé sur le terrain du projet et son aire d'étude rapprochée (rayon de 100 m autour).

Au cours de l'inventaire de janvier 2021, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée sur le terrain du projet et ses abords. Pour les espèces d'intérêt communautaires ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000, les potentialités d'accueil sont nulles à faibles. Les habitats les plus représentatifs sur le site d'étude et ses abords correspondent à des cultures et ne constituent pas un type d'habitat favorable à l'accueil des espèces d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 à proximité.

Au droit du projet, aucun impact n'est donc à attendre sur les habitats d'intérêt communautaire.

Le projet n'aura pas d'impact direct ou indirect sur les espèces potentiellement présentes.

Espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive habitats présentes ou potentiellement présentes sur le site du projet

Site	Espèces	Présence de l'espèce sur le site du projet	Potentialités d'accueil du site du projet pour ces espèces	Incidences potentielles
INSECTES				
ZSC « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud »	Ecaïlle chinée	Non évaluée	Nulles	Nulles
	Damier de la succise	Non évaluée	Nulles	Nulles
	Lucane cerf-volant	Non évaluée	Nulles	Nulles
POISSONS				
ZSC « Bassin de l'Arques »	Chabot fluviatile	Absente	Nulles	Nulles
	Lamproie marine	Absente	Nulles	Nulles
	Lamproie de Planer	Absente	Nulles	Nulles
	Lamproie de rivière	Absente	Nulles	Nulles
	Saumon atlantique	Absente	Nulles	Nulles
CRUSTACES				
ZSC « Bassin de l'Arques »	Ecrevisse à pattes blanches	Absente	Nulles	Nulles

L'impact direct ou indirect du projet sur les habitats et la flore d'intérêt communautaire sera nul sur le site d'étude et ses abords, tout comme sur la faune d'intérêt communautaire.

L'activité projetée sur le terrain n'aura pas d'effet direct ou indirect, temporaire ou permanente sur les sites Natura 2000 identifiés à proximité (170 m et 1,2 km).

A l'issue de la précédente analyse, on peut conclure à l'absence d'atteinte du projet d'aménagement de la parcelle ZE 64 sur la commune de Neufchâtel-en-Bray sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 les plus proches du site.

Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000.

L'impact sur l'environnement :

Les différentes composantes de l'environnement ont été prises en compte pour analyser les impacts que pourrait avoir le projet.

Premièrement, le terrain du projet se situe en dehors de toute protection au titre de l'environnement :

- Site Natura 2000 ;
- ZNIEFF ;
- Réserve naturelle ;
- de biotope (Il n'existe pas d'arrêté biotope aux alentours du site) ;
- d'espace naturel sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional (il n'existe pas de Parc Naturel à proximité immédiate du site, le plus proche étant celui des « Boucles de la Seine Normande » situé à plus de 14 km au Sud de Criquetot-L'Esneval) ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Zone humide (pas de zones humides à proximité immédiate du site. Présence de deux zones humides mais celle-ci sont situées à plus de 5 km du site.
- de point de captage AEP ;
- Site classé et site inscrit ;
- Site archéologique.

Le terrain du projet est un champ cultivé qui ne présente aucune sensibilité au niveau de la biodiversité. Le projet ne détruit aucun site naturel sensible.

Deuxièmement, les activités projetées n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement, pour les composantes suivantes :

- le climat et la qualité de l'air,
- la topographie, la géologie, les ressources des sols et sous-sols,
- l'hydrologie et la ressource en eau,
- les espaces naturels sensibles,
- les activités agricoles,
- les paysages et le patrimoine,
- les risques naturels et technologies, les nuisances,
- l'environnement humain.

Dans la mesure où aucun impact direct ou indirect, temporaire ou permanent n'a été recensé dans le cadre de ce projet sur les sites Natura 2000 ou sur l'environnement de manière générale, aucune mesure compensatoire (éviter, réduire, compenser) ne sera nécessaire.

3 FORMALISATION REGLEMENTAIRE DU PLU

3.1. Le rapport de présentation

Ce document n'est pas retouché par la procédure de révision par modalité simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

3.2. Le PADD

Ce document n'est pas retouché par la procédure de révision par modalité simplifiée du PLU.

3.3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Ce document est créé par la procédure de révision par modalité simplifiée du PLU. Une orientation est créée pour la zone AUe nouvellement créée.

3.4. Le plan de zonage

Le plan de zonage est modifié de manière localisée par cette procédure de révision par modalité simplifiée du PLU (voir en annexes les extraits du plan de zonage avant et après modification).

3.5. Le règlement

Le règlement est modifié par la procédure de révision par modalité simplifiée du PLU. Le règlement de la zone AUe est créé (voir en annexes).

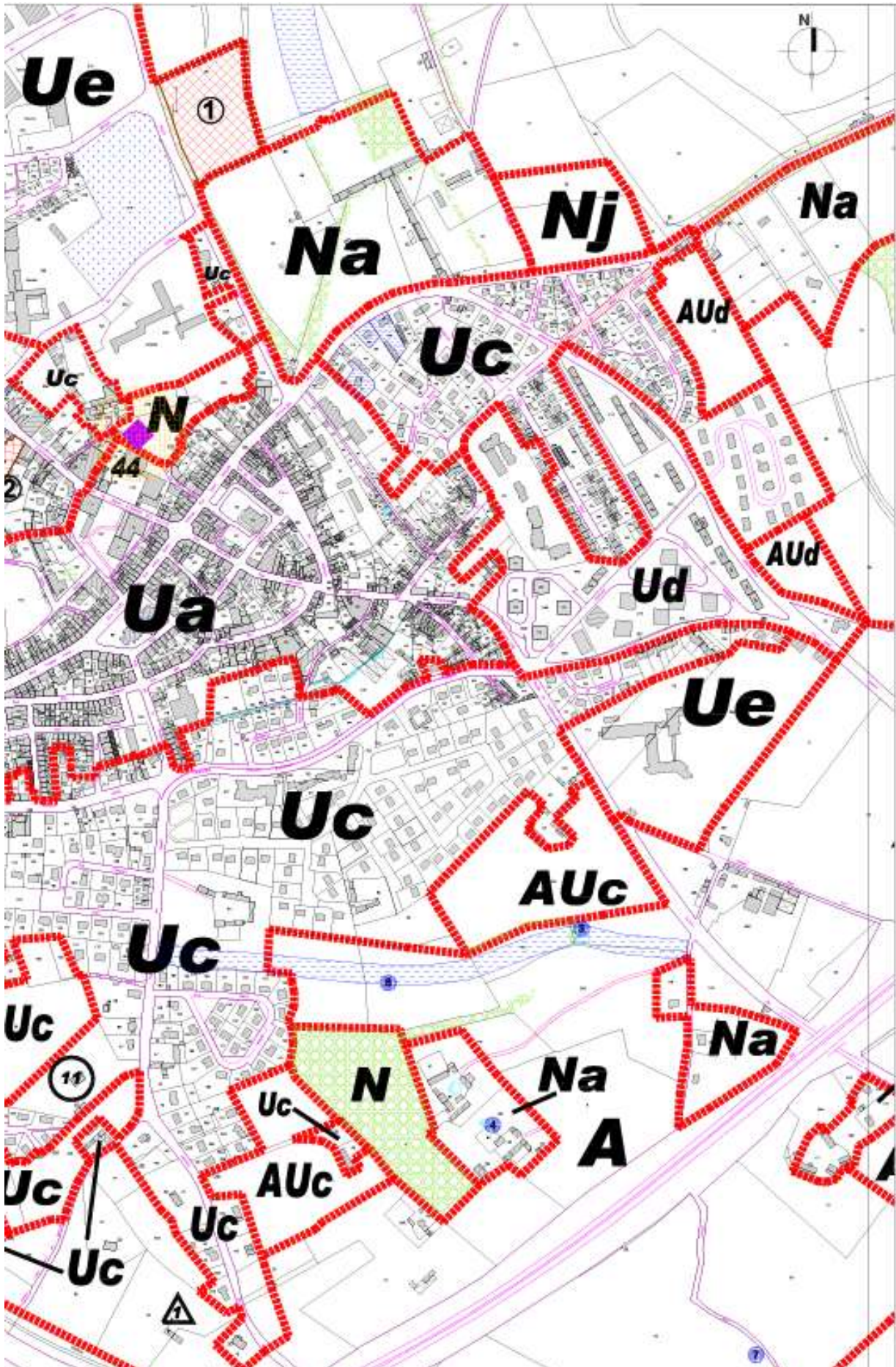
3.6. Les autres pièces

Aucune modification n'est apportée à ces pièces.

4 ANNEXES

- 4.1. Orientations d'aménagement et de programmation (voir document joint)
- 4.2. Extraits du plan de zonage avant et après modification (voir pages suivantes)
- 4.3. Règlement de la zone AUe (voir document joint)

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification

